

RAPPORT ANNUEL

**POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2012**

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012

Cat. n° F40-2012

ISSN 0846-6629

www.tcce-citt.gc.ca

Le 28 mai 2012

L'honorable Jim Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal pour l'exercice se terminant le 31 mars 2012.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Stephen A. Leach

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I — Faits saillants	1
Chapitre II — Mandat, organisation et activités.....	5
Chapitre III — Enquêtes de dommage et réexamens en matière de dumping et de subventionnement.....	11
Chapitre IV — Examen des marchés publics.....	21
Chapitre V — Appels	29
Chapitre VI — Saisine permanente sur les textiles.....	39



CHAPITRE I

FAITS SAILLANTS

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est un tribunal administratif qui exerce ses activités dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Il fournit aux entreprises canadiennes et internationales l'accès à des procédures d'enquête justes, transparentes et efficaces en ce qui concerne les causes liées aux recours commerciaux et les plaintes concernant les marchés publics fédéraux ainsi que les appels en matière de douanes et de taxe d'accise. À la demande du gouvernement, le Tribunal fournit des conseils sur des questions tarifaires, commerciales et économiques.

En 2011-2012, le Tribunal a rendu plus de 150 décisions et ordonnances en vertu de ses divers mandats. Les membres et le personnel du Tribunal ont géré avec succès une charge de travail importante et complexe faisant interagir un total de 283 participants et 84 témoins ainsi que comportant plus de 114 500 pages de dossier officiel.

Le nombre de nouvelles enquêtes antidumping est demeuré stable en 2011-2012 comparativement à 2010-2011. Les activités relatives aux plaintes sur les marchés publics et aux appels aux termes de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* et de la *Loi sur la taxe d'accise* sont demeurées élevées au cours de 2011-2012.

Le 20 octobre 2011, M. Stephen A. Leach, qui avait été antérieurement membre du Tribunal, a été nommé président. Avant sa nomination, les deux vice-présidents du Tribunal, M. Serge Fréchette et M^{me} Diane Vincent, assuraient l'intérim à tour de rôle. Le Tribunal profite de l'occasion pour remercier M. Fréchette et M^{me} Vincent pour leur travail et leur dévouement pendant cette période de transition.

En réponse à son évaluation du Cadre de responsabilisation de gestion, le Tribunal a retenu les services d'une société de recherche indépendante pour effectuer son premier sondage sur la satisfaction des clients. Le sondage a mesuré le niveau de satisfaction des clients à l'égard des services fournis par le Tribunal, des outils qu'il met à leur disposition et de ses processus ainsi qu'à l'égard des interactions des clients avec le personnel du Tribunal. Le Tribunal est heureux d'annoncer que les résultats ont été très positifs et que là où un besoin d'amélioration a été cerné, il continuera d'examiner les possibilités en vue d'améliorer la prestation des services à ses utilisateurs et aux divers intervenants.

En 2011-2012, le Tribunal a continué la révision de ses règles de procédures afin de les rendre plus efficaces, de réduire la paperasserie imposée aux parties et d'augmenter l'efficacité et la transparence en général tout en garantissant l'équité procédurale et la protection accordée aux renseignements confidentiels.

Le Tribunal est fier d'annoncer que, pour la première fois, son rapport annuel est mis à la disposition de ses lecteurs en format électronique seulement. Cette initiative cadre avec les priorités du Tribunal qui sont de devenir plus respectueux de l'environnement tout en réduisant ses coûts de fonctionnement. Dans le même ordre d'idées, après avoir lancé avec succès, en 2010, la distribution des dossiers électroniques aux conseillers juridiques et aux parties dans le cadre de causes liées à la *LMSI*, au moyen d'une clé USB encodée, le Tribunal a procédé à un projet pilote consistant à éliminer la version papier des dossiers remis au personnel du Tribunal et aux membres.

Recours commerciaux

Le Tribunal joue un rôle important au sein du système canadien de recours commerciaux. Aux termes de la *LMSI*, le Tribunal détermine si le dumping et le subventionnement de marchandises importées causent un dommage ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale. Au cours de 2011-2012, le Tribunal a rendu des décisions dans trois enquêtes préliminaires de dommage, dans une enquête définitive de dommage et dans deux réexamens relatifs à l'expiration. La valeur estimative du marché canadien lié à l'enquête définitive de dommage et aux réexamens relatifs à l'expiration pour lesquels des décisions ont été rendues par le Tribunal représentait plus de 2,8 milliards de dollars et plus de 1 200 emplois directs. Le Tribunal a aussi rendu une décision à la suite d'un réexamen intermédiaire de conclusions qu'il avait rendues précédemment aux termes de la *LMSI*. À la fin de l'exercice, deux enquêtes définitives de dommage, un réexamen relatif à l'expiration et deux demandes de réexamen intermédiaire étaient en cours.

Examen des marchés publics

Au cours de l'exercice 2011-2012, le Tribunal a reçu 62 nouvelles plaintes relatives aux marchés publics et a rendu 61 décisions sur la question de savoir s'il devait enquêter ou non sur ces plaintes. Le Tribunal a également rendu des décisions définitives relativement à 12 causes sur lesquelles il avait décidé d'enquêter et relativement à 4 causes renvoyées, pour un total de 77 décisions.

Le 15 août 2011, la compétence du Tribunal en ce qui concerne l'examen des marchés publics a été élargie étant donné l'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCO)* et des modifications ont été apportées au *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*.

Appels

Au cours de l'exercice 2011-2012, un total de 76 nouveaux appels en vertu de la *LMSI*, de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* ont été déposés auprès du Tribunal. Le Tribunal a rendu des décisions à l'égard de 33 appels de décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux termes de la *Loi sur les douanes* et de deux décisions aux termes de la *LMSI*.

Activités de relations externes

Au cours de l'exercice, les membres et le personnel du Tribunal ont présenté des exposés à diverses entités internationales, judiciaires, administratives et académiques, y compris un cours, sur les pratiques concernant les recours commerciaux au Taipei chinois. Le Tribunal a accueilli une délégation officielle de l'Union européenne. Le personnel a également présenté des exposés à plusieurs ministères et agences. De plus, le Tribunal a partagé ses connaissances spécialisées avec les négociateurs commerciaux du Canada dans le contexte de divers accords commerciaux.

Charge de travail

Le premier tableau ci-dessous présente les statistiques relatives à la charge de travail du Tribunal en 2011-2012. Le deuxième tableau présente les statistiques relatives à d'autres activités liées aux causes en 2011-2012. Ces statistiques illustrent la complexité et la diversité des causes traitées par le Tribunal.

Aperçu de la charge de travail du Tribunal — 2011-2012

	Causes provenant du dernier exercice	Causes reçues pendant l'exercice	Total	Décisions d'ouvrir une enquête	Décisions de ne pas ouvrir d'enquête	Total des décisions rendues/ rapports publiés	Causes retirées/closes	Causes en suspens (au 31 mars 2012)
Recours commerciaux								
Enquêtes préliminaires de dommage	-	3	3	S.O.	S.O.	3	-	-
Enquêtes	1	2	3	S.O.	S.O.	1	-	2
Demandes d'enquêtes d'intérêt public	-	-	-	-	-	-	-	-
Enquêtes d'intérêt public	-	-	-	-	-	-	-	-
Demandes de réexamens intermédiaires	-	6	6	3	1	4	-	2
Réexamens intermédiaires	-	3	3	S.O.	S.O.	1	-	2
Expirations ¹	-	3	3	2	-	2	-	1
Réexamens relatifs à l'expiration	1	2	3	S.O.	S.O.	2	-	1
Causes renvoyées	-	-	-	S.O.	S.O.	-	-	-
TOTAL	2	19	21	5	1	13		8
Marchés publics								
Plaintes reçues	1 ²	62	63	15	46	61	5	3
Plaintes acceptées aux fins d'enquête	3	-	3	S.O.	S.O.	12	-	-
Causes renvoyées ³	-	4	4	S.O.	S.O.	4	S.O.	-
TOTAL	4	66	70	15	46	77	5	3
Appels								
Prorogations du délai								
<i>Loi sur les douanes</i>	4	7	11	S.O.	S.O.	7	-	4
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	-	4	4	S.O.	S.O.	1	-	3
TOTAL	4	11	15	S.O.	S.O.	8	-	7
Appels								
<i>Loi sur les douanes</i>	54	65	119	S.O.	S.O.	32	28	59
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	24	4	28	S.O.	S.O.	-	-	28
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>	3	7	10	S.O.	S.O.	2	2	6
Causes renvoyées	1	1	2	S.O.	S.O.	1	-	1
TOTAL	82	77	159	S.O.	S.O.	35	30	94
Saisine permanente sur les textiles								
Demandes d'ouverture d'enquête	-	-	-	-	-	-	-	-
Enquêtes	-	-	-	S.O.	S.O.	-	-	-

1. En ce qui concerne les expirations, les « décisions d'ouvrir une enquête » se rapportent aux décisions d'ouvrir un réexamen relatif à l'expiration.

2. Plainte qui était toujours à l'étude à la fin du dernier exercice.

3. Lorsqu'une seule décision est rendue par rapport à plusieurs causes renvoyées, la méthodologie employée consiste à les considérer comme un seul renvoi.

S.O. = sans objet

Statistiques relatives aux activités en 2011-2012

	Activités liées aux recours commerciaux	Activités liées à l'examen des marchés publics	Appels	Saisine permanente sur les textiles	TOTAL
Ordonnances					
Ordonnances de divulgation	6	-	-	-	6
Ordonnances de remboursement de frais	S.O.	11	S.O.	S.O.	11
Ordonnances d'indemnisation	S.O.	3	S.O.	S.O.	3
Ordonnances de production	-	-	-	-	-
Ordonnances de report d'adjudication	S.O.	2	S.O.	S.O.	2
Ordonnances d'annulation de report d'adjudication	S.O.	2	S.O.	S.O.	2
Directives/décisions administratives					
Demandes de renseignements	50	-	-	-	50
Requêtes	-	2	2	-	4
Assignations à comparaître	-	-	6	-	6
Autres statistiques					
Jours d'audience publique	11	2	32	-	45
Audiences sur pièces ¹	7	58	11	-	76
Témoins	26	6	52	-	84
Participants	53	85	145	-	283
Réponses aux questionnaires	149	-	-	-	149
Pièces ²	1 624	732	1 613	-	3 969
Pages aux dossiers officiels ²	55 610	21 615	37 341	-	114 566

1. Il s'agit d'une audience sur pièces lorsque le Tribunal rend une décision en se fondant sur les renseignements au dossier, sans tenir d'audience publique.

2. Chiffre estimatif.

S.O. = sans objet



CHAPITRE II

MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Introduction

Le Tribunal est un tribunal administratif qui exerce ses activités dans le cadre des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Organisme quasi judiciaire et indépendant, il s'acquitte de ses responsabilités législatives de façon impartiale et autonome et relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le résultat stratégique du Tribunal est de veiller au règlement juste, opportun et transparent de causes liées au commerce international et aux marchés publics et d'enquêtes menées sur instruction du gouvernement dans les divers domaines de compétence du Tribunal.

Les principaux documents législatifs qui régissent les travaux du Tribunal sont la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)*, la *LMSI*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur (Règles)*.

Mandat

Le Tribunal est le principal organisme quasi judiciaire chargé du système canadien de recours commerciaux et a compétence pour :

- enquêter afin de déterminer si l'importation de produits qui font l'objet de dumping ou de subventionnement a causé ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale;
- enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels concernant les marchés publics passés par le gouvernement fédéral visés par l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)*, l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)*, l'*Accord sur les marchés publics (AMP)* de l'OMC, l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALÉCC)*, l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP)* et l'*ALÉCCO*;
- entendre les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*;

- enquêter et donner son avis sur les questions économiques et commerciales dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances saisit le Tribunal;
- enquêter sur des demandes présentées par des producteurs canadiens qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur des intrants textiles importés aux fins de production et de faire des recommandations au ministre des Finances quant à ces demandes;
- enquêter sur les plaintes des producteurs nationaux selon lesquelles l'augmentation des importations cause ou menace de causer un dommage aux producteurs nationaux et, comme prescrit, recommander au gouvernement la mesure corrective appropriée.

Législation applicable

Article	Attributions
<i>Loi sur le TCCE</i>	
18	Enquêtes sur des questions touchant les intérêts économiques ou commerciaux du Canada sur saisine du gouverneur en conseil
19	Enquêtes sur les questions relatives aux tarifs douaniers sur saisine du ministre des Finances
19.01	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées des États-Unis ou du Mexique en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.011	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées d'Israël en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.012	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Chili en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.0121	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Colombie en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.013	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Costa Rica en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.014	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de l'Islande en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.015	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Norvège en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.016	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.017	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées du Pérou en vertu de saisines du gouverneur en conseil
19.02	Examens à mi-période de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites
20	Enquêtes de sauvegarde globales en vertu de saisines du gouverneur en conseil
23(1)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde globales
23(1.01) et (1.03)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées des États-Unis
23(1.02) et (1.03)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Mexique
23(1.04)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées d'Israël
23(1.05) et (1.06)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Chili
23(1.061)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Colombie
23(1.07) et (1.08)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Costa Rica
23(1.09)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de l'Islande
23(1.091)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Norvège
23(1.092)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées de la Suisse ou du Liechtenstein
23(1.093)	Plaintes de producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde à l'égard de marchandises importées du Pérou
30	Enquêtes complémentaires visant des mesures de sauvegarde en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.01	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant de pays ALÉNA
30.011	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant d'Israël
30.012	Plaintes d'augmentation subite de l'importation de marchandises provenant du Chili
30.08 et 30.09	Enquêtes de prorogation de mesures de sauvegarde globales et de mesures contre les augmentations subites d'importations
30.14	Plaintes de fournisseurs potentiels visant les marchés publics relatifs aux contrats spécifiques
30.21	Enquêtes liées à la désorganisation du marché et au détournement des échanges à l'égard de marchandises en provenance de la Chine en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.22	Plaintes de désorganisation du marché à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.23	Plaintes de détournement des échanges à l'égard de marchandises importées de la Chine
30.24	Enquêtes complémentaires sur la désorganisation du marché ou le détournement des échanges en vertu de saisines du gouverneur en conseil
30.25	Réexamens relatifs à l'expiration de mesures concernant la désorganisation du marché ou le détournement des échanges à l'égard de marchandises originaires de la Chine

Législation applicable (suite)

Article	Attributions
LMSI	
33 et 37	Avis sur le dommage en vertu de saisines de l'ASFC ou à la suite de demandes de parties touchées
34(2)	Enquêtes préliminaires de dommage
37.1	Décisions provisoires de dommage
42	Enquêtes concernant le dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
43	Conclusions du Tribunal concernant le dommage
44	Reprise d'enquêtes (sur renvoi de la Cour d'appel fédérale ou d'un groupe spécial binational)
45	Enquêtes d'intérêt public
46	Avis donné à l'ASFC concernant la preuve de dumping ou de subventionnement dommageables de marchandises similaires
61	Appels à l'égard de réexamens de l'ASFC concernant les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les montants de subventions ou la question de savoir si les marchandises importées sont de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal
76.01	Réexamens intermédiaires d'ordonnances et de conclusions du Tribunal
76.02	Réexamens à la suite du réexamen de décisions définitives de dumping ou de subventionnement par l'ASFC
76.03	Réexamens relatifs à l'expiration
76.1	Réexamens à la demande du ministre des Finances à la suite de décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC
89	Décisions sur l'identité de l'importateur aux fins de l'application de droits antidumping ou compensateurs, à la demande de l'ASFC
91	Réexamens de décisions sur l'identité de l'importateur
Loi sur les douanes	
60.2	Demandes de prorogation de délais pour présenter des demandes de révision ou de réexamen
67	Appels à l'égard de décisions de l'ASFC visant la valeur en douane, l'origine et le classement tarifaire de marchandises importées
67.1	Demandes d'ordonnance de prorogation de délais pour déposer des avis d'appel aux termes de l'article 67
70	Consultations par l'ASFC relativement à l'origine, au classement tarifaire ou à la valeur en douane de marchandises
Loi sur la taxe d'accise	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23, 81.27 et 81.33	Appels d'une cotisation et d'une détermination de la taxe d'accise (sur les automobiles, les climatiseurs conçus pour être utilisés dans les automobiles, l'essence, le carburant pour avions, le carburant pour moteurs diesel et le kérosène) de l'ARC
81.32	Demandes de prorogation de délais dans le cadre de processus internes de l'ARC ou d'appels auprès du Tribunal
Loi sur l'administration de l'énergie	
13	Déclarations sur qui paie une redevance et sur le montant de la redevance sur l'exportation de pétrole lorsque le pétrole est acheminé par pipeline ou d'autres moyens à son point de livraison à l'extérieur du Canada

Mode de fonctionnement

Le président peut nommer soit un, soit trois membres du Tribunal qui seront responsables de statuer sur les causes. Ces membres peuvent exercer tous les pouvoirs et assumer toutes les obligations et fonctions du Tribunal relativement à ces causes.

Le Tribunal tient des audiences publiques ou sur pièces. Les audiences publiques se déroulent dans les locaux du Tribunal à Ottawa (Ontario). Les audiences publiques peuvent se tenir ailleurs au Canada, soit en personne, soit par voie de vidéoconférence. Conformément à l'article 35 de la *Loi sur le TCCE*, les causes sont entendues de la façon « la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive » dans les circonstances.

Aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal est une cour d'archives, et il a les attributions d'une cour supérieure pour toutes questions liées à l'exercice de sa compétence. Le Tribunal applique des règles et procédures semblables à celles d'une cour de justice; par exemple, le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. Cependant, afin d'en faciliter l'accès, les règles et procédures sont appliquées d'une façon plus souple.

La *Loi sur le TCCE* contient des dispositions qui protègent les renseignements confidentiels. Seuls les conseillers juridiques indépendants qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement de confidentialité peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels. La protection de renseignements commercialement sensibles contre la divulgation non autorisée est et continue d'être une préoccupation importante au Tribunal.

Le site Web du Tribunal comporte un répertoire complet des avis, des décisions et des publications du Tribunal, de même que le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, les *Règles*, des lignes directrices, des guides, des notes de procédures du Tribunal et d'autres renseignements relatifs à ses activités courantes. Le Tribunal offre un service de notification afin d'aviser les abonnés de tout nouvel affichage sur son site Web. Les personnes inscrites peuvent aussi choisir les catégories qui les intéressent.

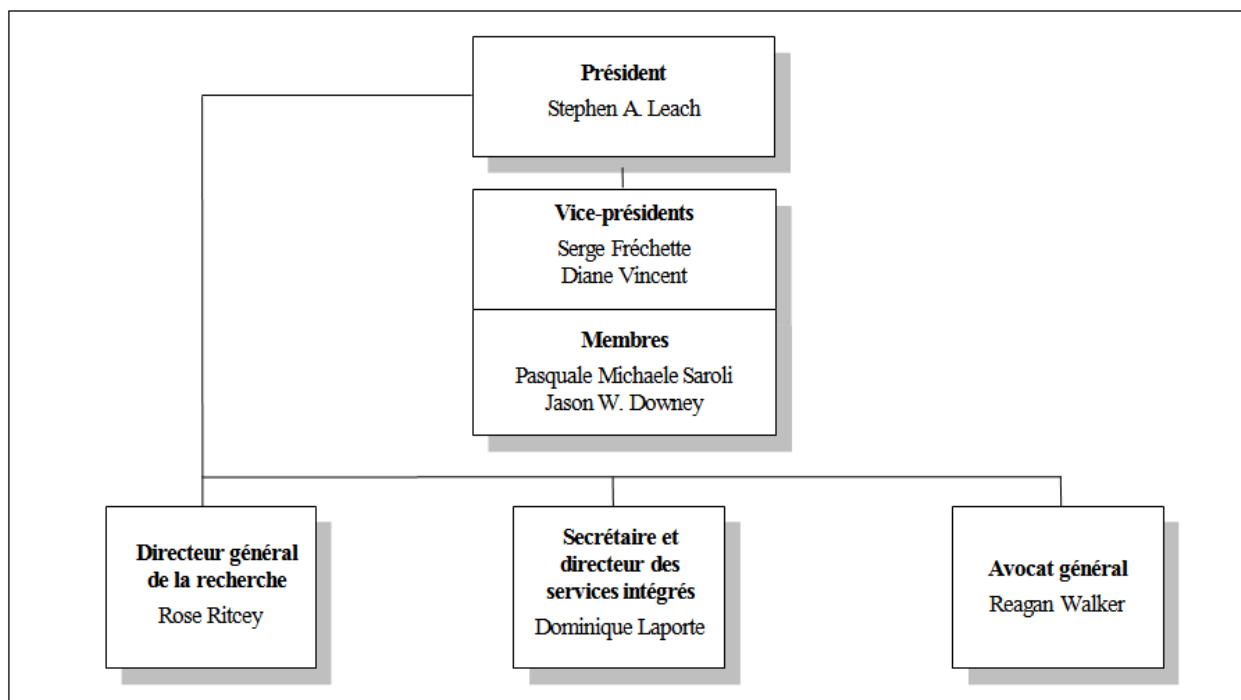
Membres du Tribunal

Le Tribunal peut compter jusqu'à sept membres à plein temps, dont un président et deux vice-présidents. Tous sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Le président est le premier dirigeant et est responsable de l'affectation d'un membre président et d'un panel aux causes ainsi que de la gestion des travaux du Tribunal. Les antécédents académiques et professionnels des membres sont des plus variés.

Organisation

Le président est le dirigeant principal du Tribunal et compte sur l'appui d'un effectif permanent de 77 personnes, qui sont des employés de la fonction publique. La structure organisationnelle est la suivante :

- le **président**, premier dirigeant, responsable de l'attribution des causes aux membres et de la gestion de la charge de travail et de l'ensemble des ressources du Tribunal;
- le **directeur général de la recherche**, chargé de la recherche dans les enquêtes, y compris la recherche des faits liés aux questions tarifaires, commerciales et économiques, ainsi que de la prestation de services de recherche aux membres du Tribunal;
- l'**avocat général**, chargé de la prestation de services juridiques aux membres et au personnel du Tribunal;
- le **secrétaire et directeur des services intégrés**, chargé des relations avec le public et les parties, des fonctions de greffier du Tribunal, de la rédaction et de la traduction des décisions et de l'éventail des services intégrés (ressources humaines, technologie de l'information/gestion de l'information, finances, locaux et acquisitions).



Consultations et relations externes

Par l'intermédiaire du Comité de la magistrature et du barreau, le Tribunal fournit une tribune pour discuter des questions de procédure. Le comité inclut des représentants de l'Association du Barreau canadien, des conseillers juridiques du ministère de la Justice et des membres de groupes de consultation commerciale qui comparaissent régulièrement devant le Tribunal. Le Tribunal tient également des réunions avec des conseillers juridiques, des représentants des divers secteurs économiques et d'autres personnes qui comparaissent ou qui peuvent comparaître devant le Tribunal afin d'échanger des opinions sur de nouvelles procédures que le Tribunal envisage d'adopter avant qu'elles ne soient publiées sous forme de lignes directrices ou de notes de procédures. Le Tribunal tient aussi des séances d'information sur sa procédure à l'intention des ministères du gouvernement fédéral et des associations professionnelles.

Réexamen judiciaire et appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 ou 76.03 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, notamment pour des motifs de déni de justice naturelle ou d'erreur de droit. Toute personne touchée par des conclusions et des recommandations du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut de façon similaire demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale aux termes des articles 18.1 et 28 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal, aux termes de la *Loi sur les douanes*, peuvent être portées en appel en vertu de cette loi devant la Cour d'appel fédérale ou, aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, devant la Cour fédérale.

Réexamen judiciaire devant un groupe binational formé en vertu de l'ALÉNA

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes des articles 43, 44, 76.01, 76.02 et 76.03 de la *LMSI* qui touchent les marchandises en provenance des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*.

Règlement des différends devant l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester le gouvernement du Canada devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC en ce qui concerne les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des causes de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales en vertu du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.



CHAPITRE III

ENQUÊTES DE DOMMAGE ET RÉEXAMENS EN MATIÈRE DE DUMPING ET DE SUBVENTIONNEMENT

Processus

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada

- qui sont vendues à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé un « dommage » ou un « retard » ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale.

Enquêtes préliminaires de dommage

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il publie un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et en envoie une copie aux parties intéressées connues.

Dans une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, « de façon raisonnable », que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de

l'ASFC et les exposés reçus des parties. Le Tribunal demande l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Normalement, il ne distribue pas de questionnaires et ne tient pas d'audience. Le Tribunal termine son enquête et rend sa décision dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement. Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, le Tribunal met alors fin à l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie les motifs de sa décision dans les 15 jours suivant sa décision.

Activités relatives aux enquêtes préliminaires de dommage

Enquête préliminaire de dommage n°	PI-2011-001	PI-2011-002	PI-2011-003
Produit	Joints de tubes courts	Éviers en acier inoxydable	Silicate de potassium solide
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Pakistan
Date de la décision	14 novembre 2011	28 décembre 2011	6 mars 2012
Décision	Indication raisonnable d'un dommage, d'un retard ou d'une menace de dommage	Indication raisonnable d'un dommage ou d'une menace de dommage	Indication raisonnable d'un dommage ou d'une menace de dommage
Participants	6	9	4
Pièces	32	31	60
Pages au dossier officiel	1 000	2 200	4 350

Enquêtes préliminaires de dommage menées à terme au cours de l'exercice et en cours à la fin de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme trois enquêtes préliminaires de dommage au cours de l'exercice. Il n'y avait aucune enquête préliminaire de dommage en cours à la fin de l'exercice.

Enquêtes définitives de dommage

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal ouvre une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et en envoie une copie aux parties intéressées connues.

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient des audiences publiques. Le personnel du Tribunal effectue des recherches poussées pour chacune des enquêtes. Le Tribunal fait parvenir des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux acheteurs, aux producteurs étrangers et aux exportateurs. Les données provenant des réponses aux questionnaires servent de fondement aux rapports du personnel, ces derniers mettant l'accent sur les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte pour rendre sa décision concernant le dommage ou le retard ou la menace de dommage à une branche de production nationale. Ce rapport devient une partie du dossier et est mis à la disposition des conseillers juridiques et des parties.

Les parties à la procédure peuvent défendre leur propre cause ou se faire représenter par des conseillers juridiques. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE*.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* énonce des facteurs qui doivent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production nationale, les ventes, la part du marché, les bénéfices, les emplois et l'utilisation de la capacité de production nationale.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, soit après que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement. À l'audience publique, les producteurs canadiens essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs canadiens peut alors être contestée par les importateurs, les producteurs étrangers et les exportateurs. Après contre-interrogatoire par les parties et interrogation par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans de nombreuses enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui connaissent bien la branche de production et le marché en cause. Des parties peuvent également demander que certaines marchandises soient exclues de la portée des conclusions du Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement rendue par l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter un exposé des motifs à l'appui des conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal sont nécessaires pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC.

Activités relatives aux enquêtes définitives de dommage

Enquête n°	NQ-2010-002	NQ-2011-001	NQ-2011-002
Produit	Caillebotis en acier	Joints de tubes courts	Éviers en acier inoxydable
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine
Date des conclusions	19 avril 2011	En cours	En cours
Conclusions	Dommage		
Questionnaires envoyés	172		
Questionnaires reçus	83		
Demandes d'exclusion	-		
Demandes d'exclusion accordées	-		
Participants	1		
Pièces	637		
Pages au dossier officiel	10 000		
Jours d'audience publique	4		
Témoins	7		

Enquête définitive de dommage menée à terme au cours de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a mené à terme une enquête définitive de dommage au cours de l'exercice. Deux enquêtes définitives de dommage étaient toujours en cours à la fin de l'exercice. L'enquête menée à terme concernait les caillebotis en acier. Le sommaire suivant a été préparé à titre informatif seulement et n'a aucun effet juridique.

Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés à 2 producteurs nationaux connus, à 63 des plus importants importateurs, à 25 acheteurs de caillebotis en acier et à 61 producteurs étrangers et exportateurs possibles des marchandises en question. Il a aussi fait parvenir des questionnaires sur les catégories de marchandises à 2 producteurs, à 3 importateurs et à 16 acheteurs. Des 172 questionnaires envoyés, 83 réponses ont été utilisées dans l'analyse du Tribunal. Il y avait 1 participant à l'enquête, au cours de laquelle 7 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 4 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 637 pièces, pour un total de 10 000 pages de documents.

Le Tribunal a d'abord conclu que les caillebotis en acier produits au pays étaient des marchandises similaires par rapport aux marchandises en question. Le Tribunal a ensuite conclu qu'il existait deux catégories de marchandises, les caillebotis en acier au carbone et en alliage d'acier et les caillebotis en acier inoxydable. Dans une opinion distincte sur les catégories de marchandises, le membre Fréchette a conclu qu'il existait trois catégories de marchandises: les caillebotis en acier au carbone et en alliage d'acier galvanisés, les caillebotis en acier au carbone et en alliage d'acier non galvanisés et les caillebotis en acier inoxydable. Le Tribunal a clos son enquête à l'égard des caillebotis en acier inoxydable, car le volume des importations était négligeable. Enfin, le Tribunal a conclu que Fisher & Ludlow Ltd. (Fisher & Ludlow) et Borden Metal Products (Canada) Limited constituaient la branche de production nationale. Cependant, puisque la production de Fisher & Ludlow seulement constituait une proportion majeure de la production nationale totale de marchandises similaires, le Tribunal a décidé de limiter son analyse de dommage aux éléments de preuve se rapportant à la production de Fisher & Ludlow.

Le Tribunal était d'avis qu'il y avait eu une hausse marquée du volume des importations des marchandises en question en quantité absolue ainsi que par rapport à la production et à la consommation de marchandises similaires. Le Tribunal a conclu que les marchandises en question avaient entraîné la sous-cotation, la baisse et la compression importantes des prix des marchandises similaires. Le Tribunal a également conclu que c'était la prédominance des marchandises en question sur le marché canadien, en particulier en 2008 et en 2009, qui avait eu une incidence négative considérable sur les taux de production et d'utilisation de la capacité de Fisher & Ludlow. De plus, le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement des marchandises en question avaient fait en sorte que la branche de production nationale avait perdu des ventes et que sa part de marché avait diminué, avaient eu une incidence négative sur le rendement financier de la branche de production nationale en 2009 et au cours de la période intermédiaire de 2010, avait causé des baisses de l'emploi et de la productivité, et avait entraîné des effets négatifs sur le rendement du capital investi et d'autres indicateurs.

En ce qui concerne les pertes cumulatives subies par la branche de production nationale des caillebotis en acier qui sont attribuables à la récession, le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement des marchandises en question avaient d'eux-mêmes causé un dommage sensible.

Enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice

Tel qu'il a déjà été mentionné, il y avait deux enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice, *Joints de tubes courts* (NQ-2011-001) et *Éviers en acier inoxydable* (NQ-2011-002), qui concernaient tous les deux des importations sous-évaluées et subventionnées provenant de la Chine.

Enquêtes d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la LMSI

À la suite de conclusions de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées que tout exposé présentant une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposé dans les 45 jours. Il peut, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, ouvrir une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage causé par des importations sous-évaluées ou subventionnées si, d'après lui, il y a des motifs raisonnables de croire que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. S'il est de cet avis,

le Tribunal tient ensuite une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport recommandant que les droits soient réduits ainsi qu'un niveau de réduction.

Il n'y a pas eu de demande d'enquête d'intérêt public au cours de l'exercice.

Réexamens intermédiaires

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder au réexamen de ses conclusions de dommage ou d'ordonnances (article 76.01 de la *LMSI*). Le Tribunal entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine ensuite si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Le réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de faits nouveaux ou qu'il y a eu un changement dans les circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions initiales. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que réels, ne pouvaient être connus lors du prononcé de l'ordonnance ou des conclusions par l'exercice d'une diligence raisonnable.

Activités relatives aux réexamens intermédiaires

Demande de réexamen intermédiaire/réexamen intermédiaire n°	RD-2011-001 et RD-2011-003 (réexamens intermédiaires)	RD-2011-002 (demande de réexamen intermédiaire)	RD-2011-004 (réexamen intermédiaire)	RD-2011-005	RD-2011-006
Produit	Extrusions d'aluminium	Extrusions d'aluminium	Blocs-ressorts pour matelas	Extrusions d'aluminium	Extrusions d'aluminium
Genre de cause/pays	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping/Chine	Dumping et subventionnement/Chine	Dumping et subventionnement/Chine
Date de l'ordonnance ou du retrait	En cours	14 mars 2012	30 mars 2012	En cours	En cours
Ordonnance		Aucun réexamen	Conclusions maintenues		
Participants		1	5		
Pièces		16	29		
Pages au dossier officiel		150	90		

Demandes de réexamens intermédiaires et réexamens intermédiaires menés à terme au cours de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a reçu six demandes de réexamen intermédiaire, dont quatre étaient toujours en cours à la fin du présent exercice.

Dans la demande de réexamen intermédiaire n° RD-2011-002, le Tribunal a conclu qu'un réexamen intermédiaire n'était pas justifié. Dans le réexamen intermédiaire n° RD-2011-004, le Tribunal a maintenu ses conclusions sans modifications.

Expirations

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit l'annulation d'une ordonnance ou de conclusions après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le secrétaire du Tribunal publie dans la *Gazette du Canada*, au plus tard 10 mois avant la date d'expiration de l'ordonnance ou des conclusions, un avis d'expiration. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels le mémoire doit porter. Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen relatif à l'expiration, il rend une ordonnance avec motifs à l'appui. Autrement, il ouvre un réexamen relatif à l'expiration.

Activités relatives aux expirations

Expiration n°	LE-2011-001	LE-2011-002	LE-2011-003
Produit	Raccords de tuyauterie en cuivre	Bicyclettes	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud
Genre de cause/pays	Dumping/États-Unis, Corée et Chine Subventionnement/Chine	Dumping/Taipei chinois et Chine	Dumping/Chine
Date de l'ordonnance ou de l'avis de réexamen relatif à l'expiration	1 ^{er} juin 2011	28 mars 2012	En cours
Décision	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	Réexamen relatif à l'expiration entrepris	
Participants	4	14	
Pages au dossier officiel	450	200	

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, le Tribunal a décidé d'entreprendre deux réexamens relatifs à l'expiration au cours de l'exercice.

Après examen des exposés des parties intéressées, le Tribunal était d'avis que des réexamens relatifs à l'expiration étaient justifiés et a entrepris le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2011-001 concernant les raccords de tuyauterie en cuivre et le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2011-002 concernant les bicyclettes.

L'examen de l'expiration n° LE-2011-003, concernant les tôles d'acier au carbone laminées à chaud, était en cours à la fin de l'exercice.

Réexamens relatifs à l'expiration

Lorsque le Tribunal décide de procéder au réexamen de conclusions ou d'une ordonnance, il publie un avis de réexamen relatif à l'expiration et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et une copie est envoyée à toutes les parties intéressées connues.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si les droits antidumping ou compensateurs sont toujours nécessaires. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC décide qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour décider si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC détermine, à l'égard de certaines des marchandises, qu'il n'y aura vraisemblablement pas une reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle de l'enquête définitive de dommage.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions, avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Activités relatives aux réexamens relatifs à l'expiration

Réexamen relatif à l'expiration n°	RR-2010-001	RR-2011-001	RR-2011-002
Produit	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Raccords de tuyauterie en cuivre	Bicyclettes
Genre de cause/pays	Dumping/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde, Afrique du Sud et Ukraine Subventionnement/Inde	Dumping/États-Unis, Corée et Chine Subventionnement/Chine	Dumping/Taipei chinois et Chine
Date de l'ordonnance	15 août 2011	17 février 2012	En cours
Ordonnance	Ordonnance prorogée à l'égard du Brésil, la Chine, du Taipei chinois, de l'Inde et de l'Ukraine Ordonnance annulée à l'égard de l'Afrique du Sud	Conclusions prorogées	
Questionnaires envoyés¹	183	68	
Questionnaires reçus²	44	22	
Participants	5	4	
Pièces	463	327	
Pages au dossier officiel	21 500	15 670	
Jours d'audience publique	5	2	
Témoins	14	5	

1. Les questionnaires dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration sont envoyés à un grand nombre de producteurs nationaux connus et à tous les importateurs et exportateurs éventuels et sont utilisés par l'ASF et le Tribunal.

2. Comme pour les enquêtes définitives de dommage, le Tribunal assure le suivi des réponses aux questionnaires provenant de tous les producteurs nationaux connus et des plus importants importateurs qui, en général, représentent au moins 80 p. 100 des importations en question au cours de la période de réexamen.

Réexamens relatifs à l'expiration menés à terme au cours de l'exercice

Tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessus, au cours de l'exercice, le Tribunal a mené à terme deux réexamens relatifs à l'expiration.

RR-2010-001 — Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud

Il s'agit d'un réexamen relatif à l'expiration concernant le dumping de feuillards et de tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, originaire ou exportés du Brésil, de la Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine, et le subventionnement de feuillards et de tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, en provenance de l'Inde.

Le Tribunal a fait parvenir des questionnaires détaillés à 4 producteurs nationaux connus, à 114 des plus importants importateurs et à 65 producteurs étrangers et exportateurs des marchandises en question dans les pays visés. Des 183 questionnaires envoyés, 44 réponses ont été utilisées dans l'analyse du Tribunal. Il y avait 5 participants au réexamen relatif à l'expiration, au cours duquel 14 témoins ont comparu devant le Tribunal pendant 5 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 463 pièces, pour un total de 21 500 pages de documents.

Le 15 août 2011, le Tribunal a prorogé son ordonnance concernant les feuillards et de tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, en provenance du Brésil, de la Chine, du Taipei chinois, de l'Inde et de l'Ukraine; il a aussi annulé son ordonnance concernant les feuillards et de tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud, en provenance de l'Afrique du Sud.

RR-2011-001 — Raccords de tuyauterie en cuivre

Il s'agit d'un réexamen relatif à l'expiration concernant le dumping de raccords de tuyauterie en cuivre en provenance des États-Unis, de la Corée et de la Chine, et le subventionnement de raccords de tuyauterie en cuivre en provenance de la Chine.

Le Tribunal a fait parvenir 2 questionnaires à l'intention des producteurs, 30 questionnaires à l'intention des importateurs et 36 questionnaires à l'intention des producteurs étrangers aux producteurs étrangers et aux exportateurs des marchandises en question dans les pays visés. Des 68 questionnaires envoyés, 22 questionnaires remplis ont été utilisés dans l'analyse du Tribunal. Il y avait 7 participants au réexamen relatif à l'expiration; cependant, 3 parties se sont retirées avant l'audience. Aucune partie n'a comparu devant le Tribunal ni présenté d'observations pour s'opposer à la prorogation des conclusions. Cinq témoins de la branche de production nationale ont comparu devant le Tribunal pendant 2 jours d'audience publique. Le dossier officiel comprenait 327 pièces, pour un total de 15 670 pages de documents.

Le 17 février 2012, le Tribunal a prorogé ses conclusions concernant les raccords de tuyauterie en cuivre en provenance des États-Unis, de la Corée et de la Chine.

Réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice

Il y avait un réexamen relatif à l'expiration en cours à la fin de l'exercice concernant les bicyclettes.

RR-2011-002 — Bicyclettes

Il s'agit d'un réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance du Tribunal rendue le 10 décembre 2007, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2006-001, prorogeant, avec modification, son ordonnance rendus le 9 décembre 2002, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2002-001, prorogeant, avec modification, son ordonnance rendue le 10 décembre 1997, dans le cadre du réexamen n° RR-97-003, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 11 décembre 1992, dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-002, concernant le dumping de bicyclettes originaires ou exportées du Taipei chinois et de Chine.

Examens judiciaires ou révisions par un groupe spécial des décisions rendues en vertu de la LMSI

Le tableau suivant présente les décisions rendues par le Tribunal qui étaient devant la Cour d'appel fédérale aux termes de l'article 76 de la *LMSI* au cours de l'exercice.

Sommaire des examens judiciaires et révisions

Cause n°	Produit	Pays d'origine	Dossier n°/état
RR-2009-003	Sucre raffiné	États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Union européenne	A—461—10

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas d'habitude aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Règlement des différends devant l'OMC

Il n'y a eu aucune conclusion ni ordonnance du Tribunal qui a fait l'objet d'une procédure devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC au cours de l'exercice.

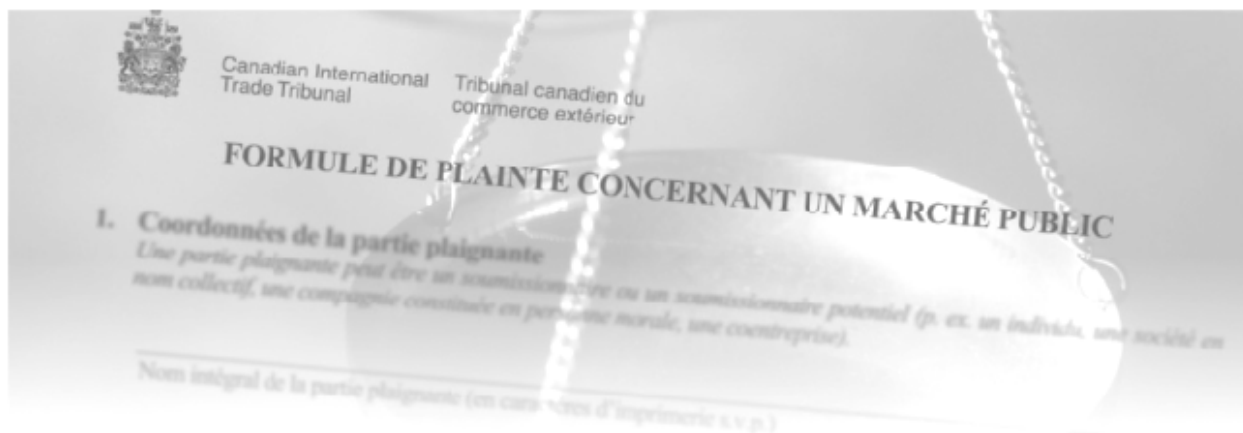
Conclusions et ordonnances aux termes de la LMSI en vigueur au 31 mars 2012

Au cours de l'année civile 2011, il y avait en vigueur 19 conclusions et ordonnances aux termes de la *LMSI*, lesquelles touchaient environ 0,28 p. 100 des importations canadiennes, 2,44 p. 100 des expéditions canadiennes et 0,96 p. 100 de l'emploi au Canada.

Sommaire des conclusions et ordonnances en vigueur

Réexamen n° ou enquête n°	Date de la décision	Produit	Genre de cause/pays	Numéro des décisions connexes et date
NQ-2007-001	10 mars 2008	Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2008-001	20 août 2008	Tubes soudés en acier au carbone	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2008-002	11 décembre 2008	Conteneurs thermoélectriques	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2008-003	17 mars 2009	Extrusions d'aluminium	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2009-002	24 novembre 2009	Blocs-ressorts pour matelas	Dumping/Chine	
NQ-2009-003	2 février 2010	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Ukraine	
NQ-2009-004	23 mars 2010	Fournitures tubulaires pour puits de pétrole	Dumping et subventionnement/Chine	
NQ-2010-001	9 octobre 2010	Poivrons de serre	Dumping/Pays-Bas	
NQ-2010-002	19 avril 2011	Caillebotis en acier	Dumping et subventionnement/Chine	
RR-2006-001	10 décembre 2007	Bicyclettes	Dumping/Taipei chinois et Chine	RR-2002-001 (9 décembre 2002) RR-97-003 (10 décembre 1997) NQ-92-002 (11 décembre 1992)
RR-2007-001	9 janvier 2008	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Dumping/Chine	RR-2001-006 (10 janvier 2003) NQ-97-001 (27 octobre 1997)
RR-2007-003	15 juillet 2008	Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone et raccords d'adaptateur	Dumping/Chine	RD-2006-006 (8 juin 2007) NQ-2002-004 (16 juillet 2003)
RR-2008-001	22 décembre 2008	Tubes structuraux	Dumping/Corée, Afrique du Sud et Turquie	NQ-2003-001 (23 décembre 2003)
RR-2008-002	8 janvier 2009	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Dumping/Bulgarie, République tchèque et Roumanie	NQ-2003-002 (9 janvier 2004)
RR-2009-001	6 janvier 2010	Pièces d'attache en acier au carbone	Dumping/Chine et Taipei chinois Subventionnement/Chine	NQ-2004-005 (7 janvier 2005)
RR-2009-002	10 septembre 2010	Pommes de terre entières	Dumping/États-Unis	RR-2004-006 (12 septembre 2005) RR-99-005 (13 septembre 2000) RR-94-007 (14 septembre 1995) RR-89-010 (14 septembre 1990) CIT-16-85 (18 avril 1986) ADT-4-84 (4 juin 1984)
RR-2009-003	1 ^{er} novembre 2010	Sucre raffiné	Dumping/États-Unis	RR-2004-007 (2 novembre 2005) RR-99-006 (3 novembre 2000) NQ-95-002 (6 novembre 1995)
RR-2010-001	15 août 2011	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Dumping/Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde et Ukraine Subventionnement/Inde	NQ-2001-001 (17 août 2001) RR-2005-002 (16 août 2006)
RR-2011-001	17 février 2012	Raccords de tuyauterie en cuivre	Dumping/États-Unis, Corée et Chine Subventionnement/Chine	NQ-2006-002 (19 février 2007)

Nota : Pour obtenir la description précise d'un produit, se reporter aux conclusions ou à l'ordonnance les plus récentes disponibles sur www.tcce-citt.gc.ca.



CHAPITRE IV

EXAMEN DES MARCHÉS PUBLICS

Introduction

Les fournisseurs potentiels qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours d'un appel d'offres lié à un marché public et visé par l'ALÉNA, l'ACI, l'AMP, l'ALÉCC, l'ALÉCP ou ALÉCCO peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal. Selon les dispositions pertinentes du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, la partie plaignante peut, dans un premier temps, tenter de résoudre la question auprès de l'institution fédérale responsable du marché avant de déposer sa plainte.

Le rôle du Tribunal est de déterminer si l'institution fédérale a respecté la procédure de passation des marchés et les autres exigences énoncées dans l'ALÉNA, l'ACI, l'AMP, l'ALÉCC, l'ALÉCP ou ALÉCCO.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères législatifs établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'enquêter, il envoie à l'institution fédérale un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. Si le contrat a été adjugé, l'institution fédérale, dans sa lettre accusant réception de la plainte, fournit au Tribunal le nom et l'adresse de l'adjudicataire. Le Tribunal envoie ensuite un avis de plainte à l'adjudicataire en tant que partie intéressée possible. L'avis officiel est également publié sur MERX, le Service électronique d'appel d'offres du Canada, et dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale pertinente dépose en réponse un « Rapport de l'institution fédérale ». Une copie du rapport est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le cas échéant, le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre exposé ou rapport préparé pendant l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements au dossier et décide s'il y a lieu de tenir une audience.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Dans l'affirmative, le Tribunal peut recommander des recours tels qu'un nouvel appel d'offres, une réévaluation des soumissions ou le versement d'une indemnité à la partie plaignante. L'institution fédérale, ainsi que les autres parties et personnes intéressées, est avisée de la décision du Tribunal. Les recommandations du Tribunal sont censées, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible. Le Tribunal peut aussi accorder à la partie plaignante ou à l'intimé le remboursement des frais raisonnables engagés, selon la nature et les circonstances de l'affaire.

Plaintes portant sur un marché public

Sommaire des activités

	2010-2011	2011-2012
Nombre de causes relatives aux marchés publics reçues		
Reportées de l'exercice précédent	72	4
Reçues au cours de l'exercice	94	62
Décisions renvoyées	1	4
Total	167	70
Plaintes retirées ou dossiers fermés		
Retirées	6	4
Abandonnées pendant le dépôt	-	1
Total partiel	6	5
Décisions — Plaintes reçues		
Décisions d'enquêter	52	15
Absence de compétence/pas un fournisseur potentiel	2	7
Dépôt tardif	43	11
Ne vise pas un contrat spécifique/aucune indication d'une violation/plainte prématurée	18	28
Total partiel	115	61
Décisions — Plaintes acceptées aux fins d'enquête		
Plaintes rejetées	4	1
Plaintes non fondées	9	10
Plaintes fondées ou fondées en partie	76	1
Enquêtes annulées	4	-
Total partiel	93	12
En suspens à la fin de l'exercice	4	3

En 2011-2012, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) a adjugé environ 15 487 contrats ayant une valeur se situant entre 25 000 \$ et 2 milliards de dollars chacun, pour une valeur totale de 13 milliards de dollars. Les 62 plaintes que le Tribunal a reçues au cours de l'exercice visaient 53 contrats et représentait une valeur de plus de 300 millions de dollars.

Sommaire de décisions choisies

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 61 décisions sur la question de savoir d'il devait enquêter ou non sur les plaintes, 12 décisions définitives relativement à des plaintes sur lesquelles il avait décidé d'enquêter et dans 4 causes renvoyées au Tribunal par la Cour d'appel fédérale, pour un total de 77 décisions. Trois causes étaient toujours en cours à la fin de l'exercice. Ces activités sont résumées dans le tableau qui figure à la fin du présent chapitre.

Parmi les plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre des fonctions du Tribunal relatives à l'examen des marchés publics, certaines décisions ont été marquantes du fait de leur importance juridique. Des sommaires de ces causes sont présentés ci-dessous. Ces sommaires ont été préparés à titre informatif seulement et ne sont destinés à être d'aucune valeur juridique.

PR-2010-086 — Entreprise Marissa Inc.

Le Tribunal a tenu une audience publique dans cette cause. Il y avait 2 participants à cette enquête. Le dossier officiel comprenait 33 pièces.

La plainte était déposée par Entreprise Marissa Inc. (Marissa) à l'égard d'un appel d'offres de TPSGC portant sur le dragage d'entretien de la voie navigable du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de la traverse du Nord, entre Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et le cap Gribane, et le secteur de Bécancour, qui s'étend de Bécancour à Batiscan. Marissa alléguait que l'une des exigences obligatoires de l'appel d'offres constituait une condition exagérément restrictive et créait un « obstacle non nécessaire » qui l'empêchait de soumissionner, ce qui, selon Marissa, contrevenait aux principes de passation équitable des marchés publics énoncés dans l'*ACI*.

Selon Marissa, la condition obligeant que la drague soit équipée d'un fond ouvrant n'avait jamais été prévue auparavant dans aucun des appels d'offres relativement au dragage, nonobstant que l'obligation d'effectuer le dragage existait depuis 27 ans. Selon Marissa, l'ajout de la condition avait pour effet de restreindre la concurrence sans raison valable. Le Tribunal a tenu une audience à Ottawa le 20 avril 2011. Marissa a convoqué, à titre de témoins, son président et un ingénieur géologue, et TPSGC a fait entendre un expert en dragage. Marissa soutenait qu'un fond ouvrant ne présentait pas un avantage pour l'environnement et contestait la préférence pour des portes immergées prévues dans l'étude des impacts environnementaux. TPSGC a répondu qu'en ajoutant l'exigence pour un fond ouvrant, il énonçait simplement la norme actuelle de l'industrie et qu'il devait se conformer à l'étude des impacts environnementaux.

Le Tribunal n'a trouvé aucune raison de conclure que l'exigence en question avait été ajoutée en vue d'éliminer Marissa du processus ou que TPSGC avait été discriminatoire à l'endroit de Marissa ou de ses services. Le fait d'énoncer des exigences dans des documents d'appel d'offre qui sont nécessaires afin de répondre aux objectifs de TPSGC mais qui ont aussi eu l'effet d'éliminer un fournisseur potentiel ne constitue pas un obstacle au commerce qui n'est pas nécessaire. Interpréter l'*ACI* sans tenir compte des besoins du gouvernement n'est pas acceptable. Le Tribunal a conclu que la plainte n'était pas fondée.

PR-2011-017 — BRC Business Enterprises Ltd.

Le Tribunal a étudié cette cause sur la foi des exposés écrits. Il y avait 2 participants à cette enquête. Le dossier officiel comprenait 18 pièces.

La plainte était déposée par BRC Business Enterprises Ltd. (BRC) à l'égard d'un marché public passé par TPSGC en vue de la fourniture, de la livraison et de l'installation sur demande de mobilier autostable. BRC alléguait que TPSGC avait incorrectement déclaré non conforme son offre en réponse à la demande d'offre à commandes (DOC) et n'avait pas évalué son offre conformément aux modalités expresses des documents d'invitation.

La question en litige était l'application de la DOC. L'article 1.1.1 de la partie 4 de la DOC prévoit ce qui suit : « Les critères obligatoires doivent accompagner l'offre ou suivre dans les cinq jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante (à défaut de quoi l'offre sera déclarée irrecevable). » [Traduction] L'annexe C de la DOC, « **FORMULAIRES DE RAPPORT D'ESSAI du mobilier autostable de bureau et des composants** » [traduction], prévoit ce qui suit : « [...] **VOUS DEVEZ ÉGALEMENT REMPLIR UN FORMULAIRE DE RAPPORT D'ESSAI POUR CHAQUE SÉRIE OFFERTE ET L'ANNEXER À VOTRE PROPOSITION, À DÉFAUT DE QUOI LA PROPOSITION [DE VOTRE ENTREPRISE] SERA DÉCLARÉE NON CONFORME ET NE FERA L'OBJET D'AUCUNE ÉVALUATION SUBSÉQUENTE** » [traduction].

BRC a fourni ses rapports d'essai avec son offre. Cependant, les dimensions du classeur latéral énoncées dans le rapport d'essai étaient différentes de celles qui étaient énoncées dans la DOC et TPSGC a demandé des éclaircissements. N'étant pas satisfait des réponses de BRC, TPSGC a déclaré l'offre de BRC non conforme.

BRC soutenait qu'en réalité, il était sans importance que l'essai soit incomplet parce que la DOC n'exigeait pas qu'il soit complet au moment de la clôture, mais plutôt seulement cinq jours ouvrables suivant la demande. Le Tribunal a conclu qu'il allait de pair avec le reste de la DOC et avec le principe bien établi qu'il appartient à l'offrant de satisfaire aux critères obligatoires.

Le Tribunal n'a trouvé aucune raison de conclure qu'en déclarant non conforme la soumission de BRC à l'égard du mobilier autostable de catégorie 2 en se fondant sur l'article 1.1.1 de la partie 4 de la DOC, TPSGC avait agi d'une manière allant à l'encontre des dispositions de la DOC et d'une quelconque disposition pertinente des accords commerciaux. Le Tribunal a conclu que la plainte n'était pas fondée.

PR-2011-041 — FreeBalance Inc.

Le Tribunal a étudié cette cause sur la foi des exposés écrits. Il y avait 2 participants à cette enquête. Le dossier officiel comprenait 14 pièces.

La plainte était déposée par FreeBalance Inc. (FreeBalance) à l'égard d'un marché public (invitation n° 1000299304) passé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vue de la modernisation de son système de gestion des recettes. Plus particulièrement, l'ARC a entrepris d'acquérir, dans le cadre d'un marché public à fournisseur unique, auprès de SAP Canada Inc. (SAP), la clé d'activation du module Public Sector Collection and Disbursement (PSCD) de SAP, qui faisait partie intégrante d'une solution logicielle de SAP fonctionnant déjà sur le système. FreeBalance a allégué que l'ARC n'avait pas fourni suffisamment de renseignements pour justifier l'attribution d'un contrat à fournisseur unique et le rejet de l'énoncé des capacités qu'elle avait présenté en réponse au préavis d'adjudication de contrat (PAC).

Le Tribunal a conclu que les éléments de preuve démontraient que l'ARC avait publié un PAC et, dans les faits, avait évalué l'énoncé des capacités de FreeBalance comme s'il s'agissait d'une proposition en réponse à une DP pleinement détaillée. Ce faisant, l'ARC s'est servi du PAC pour éviter une procédure concurrentielle. Par conséquent, le Tribunal a conclu que l'ARC avait procédé à un appel d'offres limité non justifié aux termes du paragraphe 506(12) de l'ACI, du paragraphe 1016(2) de l'ALÉNA, du paragraphe XV(1) de l'AMP, de l'article 9.1 de l'ALÉCC ou de l'article 1409.1 de l'ALÉCP, ou ne respectant pas, par ailleurs, les accords commerciaux. Le Tribunal a conclu que la plainte était fondée.

Examen judiciaire de décisions concernant les marchés publics

Décisions portées en appel devant la Cour d'appel fédérale

Dossier n°	Partie plaignante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour d'appel fédérale	Dossier de la Cour n°/état
PR-2009-044 et PR-2009-045	1091847 Ontario Ltd.	1091847 Ontario Ltd.	A—447—09 Demande abandonnée (20 avril 2011)
PR-2009-080 à PR-2009-087, PR-2009-092 à PR-2009-099, PR-2009-101 et PR-2009-102, PR-2009-104 à PR-2009-107, PR-2009-109 à PR-2009-117, PR-2009-119 et PR-2009-120, et PR-2009-122 à PR-2009-128	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Procureur général du Canada	A—264—10 Demande admise (20 juin 2011)
PR-2009-132 à PR-2009-153	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Procureur général du Canada	A—312—10 Demande admise (20 juin 2011)
PR-2010-004 à PR-2010-006	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Procureur général du Canada	A—321—10 Demande admise (20 juin 2011)
PR-2010-049, PR-2010-050 et PR-2010-056 à PR-2010-058	Siemens Enterprise Communications Inc.	Procureur général du Canada	A—39—11 (14 septembre 2011)*
PR-2006-045R	Les Systèmes Equinox Inc.	Les Systèmes Equinox Inc.	A—246—11 Demande rejetée (15 février 2012)
PR-2010-090	Opsis, Gestion d'infrastructures Inc.	Opsis, Gestion d'infrastructures Inc.	A—253—11 Demande rejetée (8 février 2012)
PR-2010-086	Entreprise Marissa Inc.	Entreprise Marissa Inc.	A—298—11 Demande abandonnée (13 janvier 2012)
PR-2011-007	Acklands-Grainger Inc.	Acklands-Grainger Inc.	A—387—11
PR-2011-031	Bell Canada	Bell Canada	A—397—11
PR-2011-009 et PR-2011-010	The Access Information Agency Inc.	The Access Information Agency Inc.	A—419—11
PR-2011-041	FreeBalance Inc.	Agence du revenu du Canada	A—35—12 Demande rejetée (15 février 2012)
PR-2011-023	Almon Equipment Limited	Procureur général du Canada	A—45—12
PR-2011-022	Almon Equipment Limited	Procureur général du Canada	A—46—12

* La demande est admise en partie dans le cas de trois demandes de rabais pour volume et rejetée dans le cas de deux demandes de rabais pour volume.

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisqu'en général le Tribunal ne participe pas aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

Règlement des plaintes concernant les marchés publics

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2009-080R à PR-2009-087R, PR-2009-092R à PR-2009-102R et PR-2009-104R à PR-2009-128R	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 29 juin 2011 Plaintes rejetées
PR-2009-132R à PR-2009-153R	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 29 juin 2011 Plaintes rejetées
PR-2010-004R à PR-2010-006R	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 29 juin 2011 Plaintes rejetées
PR-2010-049R, PR-2010-050R et PR-2010-058R	Enterasys Networks of Canada Ltd.	Décision rendue le 30 septembre 2011 Plaintes rejetées
PR-2010-086	Entreprise Marissa Inc.	Décision rendue le 13 juin 2011 Plainte non fondée
PR-2010-088	3056058 Canada Inc. s/n CLA Personnel	Décision rendue le 4 mai 2011 Plainte non fondée
PR-2010-090	Opsis, Gestion d'infrastructures Inc.	Décision rendue le 10 juin 2011 Plainte rejetée
PR-2010-094	Cauffiel Technologies Corporation	Décision prise le 5 avril 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-001	A. Salari	Décision prise le 13 avril 2011 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2011-002	Tyco International of Canada s/n SimplexGrinnell	Décision prise le 14 avril 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-003	Sanofi Pasteur Limited	Décision prise le 20 avril 2011 Plainte prématurée
PR-2011-004	D. Chaaban	Décision prise le 5 mai 2011 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2011-005	ArmorWorks Enterprises Canada, ULC	Décision prise le 10 mai 2011 Dépôt tardif
PR-2011-006	Sanofi Pasteur Limited	Décision prise le 12 mai 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-007	Acklands-Grainger Inc.	Décision rendue le 19 septembre 2011 Plainte non fondée
PR-2011-008	Vector Aerospace Helicopter Services Inc.	Décision prise le 30 mai 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-009	The Access Information Agency Inc.	Décision rendue le 17 octobre 2011 Plainte non fondée
PR-2011-010	The Access Information Agency Inc.	Décision rendue le 17 octobre 2011 Plainte non fondée
PR-2011-011	TA Instruments	Décision prise le 22 juin 2011 Dépôt tardif
PR-2011-012	Supremex Inc.	Décision prise le 22 juin 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-013	Tyco International of Canada s/n SimplexGrinnell	Décision prise le 6 juillet 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-014	AdVenture Marketing Solutions Inc.	Décision prise le 14 juillet 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-015	141895 Canada Inc.	Décision prise le 13 juillet 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-016	Excel Human Resources Inc.	Plainte retirée le 8 août 2011
PR-2011-017	BRC Business Enterprise	Décision rendue le 28 novembre 2011 Plainte non fondée

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2011-018	3775356 Canada Inc.	Décision prise le 15 août 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-019	3775356 Canada Inc.	Décision prise le 15 août 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-020	R.G.T. Cloutier Construction Ltd., H&H Construction Inc. et 902474 Ontario Inc., s/n Do-All Construction	Décision prise le 22 août 2011 Aucune compétence
PR-2011-021	Daigen Communications	Décision prise le 23 août 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-022	Almon Equipment Limited	Décision rendue le 3 janvier 2012 Plainte non fondée
PR-2011-023	Almon Equipment Limited	Décision rendue le 3 janvier 2012 Plainte non fondée
PR-2011-024	Le Groupe de traduction Masha Krupp ltée	Décision prise le 25 août 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-025	Valley Associates Inc.	Décision prise le 30 août 2011 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2011-026	Air Tindi Ltd.	Décision prise le 30 août 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-027	Dymech Engineering Inc.	Décision rendue le 2 décembre 2011 Plainte non fondée
PR-2011-028	723186 Alberta Ltd.	Décision prise le 12 septembre 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-029	TA Instruments	Décision prise le 15 septembre 2011 Aucune compétence
PR-2011-030	PA Consulting Group	Décision prise le 20 septembre 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-031	Bell Canada	Décision prise le 26 septembre 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-032	Almon Equipment Limited	Décision prise le 19 octobre 2011 Dépôt tardif
PR-2011-033	Almon Equipment Limited	Décision prise le 19 octobre 2011 Dépôt tardif
PR-2011-034	Dew Engineering and Development ULC	Décision prise le 4 octobre 2011 Plainte prématurée
PR-2011-035	Grass Roots Aviation Environmental Products	Plainte abandonnée pendant le dépôt
PR-2011-036	ADRM Technology Consulting Group Corp.	Plainte retirée le 14 novembre 2011
PR-2011-037	Ball Harrison Hansell Employee Benefits Insurance Agency Ltd.	Décision prise le 18 octobre 2011 Aucune compétence
PR-2011-038	Teledyne Webb Research, une entité commerciale de Teledyne Benthos, Inc.	Décision prise le 20 octobre 2011 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-039	FreeBalance Inc.	Décision prise le 20 octobre 2011 Plainte prématurée
PR-2011-040	Avaya Canada Corp.	Décision prise le 26 octobre 2011 Aucune compétence
PR-2011-041	FreeBalance Inc.	Décision rendue le 24 janvier 2012 Plainte fondée
PR-2011-042	Consortium Genivar — Centre for Asia-Pacific Initiatives	Décision prise le 10 novembre 2011 Dépôt tardif
PR-2011-043	Excel Human Resources Inc.	Décision rendue le 2 mars 2012 Plainte non fondée
PR-2011-044	Deloitte & Touche LLP	Plainte retirée le 29 mars 2012
PR-2011-045	Marathon Watch Company Ltd.	Décision prise le 22 décembre 2011 Pas un fournisseur potentiel

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2011-046	Marathon Watch Company Ltd.	Décision prise le 22 décembre 2011 Pas un fournisseur potentiel
PR-2011-047	Systematix IT Solutions Inc.	Décision prise le 29 décembre 2011 Plainte prématurée
PR-2011-048	Marathon Watch Company Ltd.	Décision prise le 30 décembre 2011 Pas un fournisseur potentiel
PR-2011-049	E.G. Spence Residential, Commercial and Industrial Maintenance and Construction	Décision d'enquêter
PR-2011-050	Israel Military Industries Ltd.	Décision prise le 10 février 2012 Ne vise pas un contrat spécifique
PR-2011-051	CORADIX Technology Consulting Ltd.	Décision prise le 20 février 2012 Dépôt tardif
PR-2011-052	APM Diesel 1992 Inc.	Décision prise le 15 février 2012 Dépôt tardif
PR-2011-053	Service d'entretien JDH Inc.	Décision d'enquêter
PR-2011-054	Kanter Marine Inc.	Décision prise le 21 février 2012 Aucune indication d'une infraction
PR-2011-055	Le Groupe de traduction Masha Krupp ltée	Décision prise le 2 mars 2012 Plainte prématurée
PR-2011-056	Brains II Canada Inc.	Décision prise le 15 mars 2012 Dépôt tardif
PR-2011-057	Exocortex Technologies Inc.	Décision prise le 7 mars 2012 Dépôt tardif
PR-2011-058	Ernst & Young LLP	Plainte retirée le 29 mars 2012
PR-2011-059	Intergage Consulting Group	Décision prise le 16 mars 2012 Dépôt tardif
PR-2011-060	Les Productions Stonehaven Inc.	Décision prise le 16 mars 2012 Dépôt tardif
PR-2011-061	Le Groupe de traduction Masha Krupp ltée	À l'étude
PR-2011-062	Secure Computing LLC	Décision prise le 29 mars 2012 Décision et motifs seront rendus dans l'exercice suivant



CHAPITRE V

APPELS

Introduction

Le Tribunal entend les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale, le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise.

Le processus d'appel du Tribunal s'enclenche lorsqu'un avis d'appel écrit est déposé auprès du secrétaire du Tribunal dans le délai prescrit par la loi pertinente. Le Tribunal s'efforce d'être informel et accessible. Cependant, il existe certaines procédures et certains délais imposés par la loi et par les *Règles*.

Règles

Selon les *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose de 60 jours pour déposer auprès du Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre la procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit déposer auprès du Tribunal et remettre à l'appelante un mémoire dans lequel il énonce sa position. Le secrétaire du Tribunal communique ensuite avec les deux parties pour fixer la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la loi aux termes de laquelle l'appel est déposé, la complexité des

questions en litige et du précédent susceptible d'en découler, les appels sont entendus par un ou trois membres. Une personne peut intervenir dans un appel en déposant un avis dans lequel elle indique la nature de son intérêt dans l'appel, la raison de son intervention et comment elle prévoit aider le Tribunal à résoudre l'appel.

Audiences

Une personne peut défendre sa propre cause devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique. L'intimé est généralement représenté par un conseiller juridique du ministère de la Justice. Conformément à l'article 25 des *Règles*, le Tribunal peut tenir une audience à laquelle les parties ou leur conseiller juridique comparaissent, une audience par vidéoconférence ou une audience tenue sur la foi des dossiers (une audience sur pièces).

La procédure à suivre au cours de l'audience permet à l'appelante et à l'intimé de présenter leurs arguments. Elle permet également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour éclairer sa décision. Tout comme dans un tribunal de droit, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent invoquer des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou de l'intimé, peut décider de tenir une audience sur la foi d'exposés écrits. Dans un tel cas, il publie un avis dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Dans les 120 jours suivant l'audience, le Tribunal s'emploie à rendre une décision sur les questions en litige, accompagnée de motifs.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler sur une question de droit devant la Cour d'appel fédérale ou, dans le cas de la *Loi sur la taxe d'accise*, la Cour fédérale (où la cause sera entendue *de novo* par la cour).

Prorogation de délais

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai de présentation d'une demande de révision ou de réexamen au président de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande soit après le rejet de la demande en vertu de l'article 60.1 par le président, soit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le président n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu sept ordonnances en vertu de la *Loi sur les douanes*, accordant une prorogation du délai dans cinq cas et rejetant la demande dans deux cas. Quatre demandes en vertu de la *Loi sur les douanes* étaient en suspens à la fin de l'exercice.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal en vertu de l'article 81.19. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu une ordonnance en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* accordant une prorogation du délai. Trois demandes en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* étaient en suspens à la fin de l'exercice.

Appels déposés et entendus

Au cours de l'exercice, 76 appels ont été déposés auprès du Tribunal, à l'exclusion d'un appel renvoyé par la Cour d'appel fédérale. Le Tribunal a entendu 40 appels, dont 36 en vertu de la *Loi sur les douanes* et 4 en vertu de la *LMSI*. Il a rendu des décisions concernant 35 appels, dont 33 en vertu de la *Loi sur les douanes* (y compris une cause renvoyée) et 2 en vertu de la *LMSI*. Quatre-vingt-quatorze appels étaient en suspens à la fin de l'exercice.

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
<i>Loi sur les douanes</i>			
AP-2008-012R	P.L. Light Systems Canada	4 novembre 2011	Appel admis
AP-2009-080R	M. Miner		En cours
AP-2009-008	Wolseley Canada Inc.	29 avril 2011	Appel retiré
AP-2009-014	Transport Desgagnés Inc.		En cours
AP-2009-017	Nutricia North America	18 mai 2011	Appel rejeté
AP-2009-046	Igloo Vikski Inc.		Reporté
AP-2009-064	Pexcor Manufacturing Company Ltd.		Reporté
AP-2009-065	Mathews Equipment Limited		Reporté
AP-2009-066	Danson Decor Inc.	27 mai 2011	Appel admis
AP-2009-067	Norcan Petroleum Inc.	23 février 2012	Appel retiré
AP-2009-078	Disco-Tech Industries Inc.	11 août 2011	Appel rejeté
AP-2009-081	Disco-Tech Industries Inc.	7 juillet 2011	Appel rejeté
AP-2010-002	Frito-Lay Canada, Inc.		En cours
AP-2010-005	HBC Imports a/s de Zellers Inc.	6 avril 2011	Appel rejeté
AP-2010-006	Komatsu International (Canada) Inc.		En cours
AP-2010-011	GCP Elastomeric Inc.	4 avril 2011	Appel rejeté
AP-2010-014	Massive Prints, Inc.	27 avril 2011	Appel rejeté
AP-2010-016	R. A. Hayes	15 juin 2011	Appel rejeté
AP-2010-019	HBC Imports a/s de Zellers Inc.	6 avril 2011	Appel admis
AP-2010-022	Loblaw Companies Limited	3 août 2011	Appel admis
AP-2010-024	Ulextra Inc.	15 juin 2011	Appel rejeté
AP-2010-025	Masai Canada Limited	5 août 2011	Appel admis
AP-2010-026	Superior Glove Works Limited	13 décembre 2011	Appel retiré
AP-2010-027	Kinedyne Canada Limited	5 juillet 2011	Appel rejeté
AP-2010-029	Terralink Horticulture Inc.	27 avril 2011	Appel retiré
AP-2010-032	Wellmaster Pipe and Supply Inc.	7 juin 2011	Appel retiré
AP-2010-033	Contech Holdings Canada Inc.		En cours
AP-2010-035	Wal-Mart Canada Corporation	13 juin 2011	Appel rejeté
AP-2010-036	Accessoires Sportracks Inc. de Thule Canada Inc.	13 janvier 2012	Appel rejeté
AP-2010-037	Great West Van Conversions Inc.	30 novembre 2011	Appel admis
AP-2010-040	Équipement Loadmaster Ltée	1 ^{er} juin 2011	Appel retiré
AP-2010-041	Royal Canadian Mint		En cours
AP-2010-042	Contech Holdings Canada Inc.		En cours
AP-2010-043	La Société Canadian Tire Limitée	15 avril 2011	Appel retiré
AP-2010-046	VGI Village Green Imports	12 janvier 2012	Appel rejeté

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2010-047	Triple E Canada Ltd.		Reporté
AP-2010-048	Pleasure-Way Industries Ltd.		Reporté
AP-2010-049	Leisure Travel Vanx (1999) Ltd.		Reporté
AP-2010-052	H. A. Kidd and Company Limited	1 ^{er} septembre 2011	Appel admis
AP-2010-053	North American Tea & Coffee Inc.	9 mai 2011	Appel retiré
AP-2010-054	Yamaha Canada Music Ltd.	29 novembre 2011	Appel retiré
AP-2010-055	Tyco Safety Products Canada Ltd. (anciennement Digital Security Controls Ltd.)	8 septembre 2011	Appel admis en partie
AP-2010-056	Dole Foods of Canada Ltd.	24 mai 2011	Appel retiré
AP-2010-057	RLogistics LP	25 octobre 2011	Appel admis
AP-2010-058	9133-7048 Quebec Inc.	6 octobre 2011	Appel rejeté
AP-2010-059	Dollarama S.E.C.	24 octobre 2011	Appel retiré
AP-2010-060	Outdoor Gear Canada	21 novembre 2011	Appel rejeté
AP-2010-061	M. Farid	10 août 2011	Appel retiré
AP-2010-062	Irwin Naturals		Reporté
AP-2010-064	Automed Technologies (Canada) Inc.	29 novembre 2011	Appel rejeté
AP-2010-065	Beckman Coulter Canada Inc.	17 janvier 2012	Appel admis
AP-2010-066	CE Franklin Ltd.	21 décembre 2011	Appel admis
AP-2010-067	R. Falk	2 juin 2011	Appel retiré
AP-2010-068	Kwality Imports		En cours
AP-2010-069	Canadian Tire Corporation Limited	23 novembre 2011	Appel admis
AP-2010-070	Cambridge Brass Inc.		En cours
AP-2011-001	Stampin' Up! Canada ULC	26 septembre 2011	Appel retiré
AP-2011-002	Danson Décor Inc.	9 mai 2011	Appel retiré
AP-2011-003	Abricot International Inc.		Reporté
AP-2011-005	2148798 Ontario Limited	30 décembre 2011	Appel retiré
AP-2011-006	ITT Water & Wastewater Canada	8 novembre 2011	Appel retiré
AP-2011-007	A. Santos	22 juillet 2011	Appel retiré
AP-2011-008	Jockey Canada Company		En cours
AP-2011-009	Costco Wholesales Canada Limited	19 janvier 2012	Appel admis
AP-2011-010	Commonwealth Wholesale Corp.	13 février 2012	Appel admis
AP-2011-011	Bauer Hockey Corporation		En cours
AP-2011-012	R. Joschko	14 décembre 2011	Appel rejeté
AP-2011-013	KSB Pumps Inc. (Canada)	29 mars 2012	Appel admis
AP-2011-014	De Ronde Tire Supply, Inc.		En cours
AP-2011-016	Abricot International Inc.		Reporté
AP-2011-017	Pharma K.D. Inc.	8 juillet 2011	Appel retiré
AP-2011-018	HBC Imports c/o Zellers Inc.		En cours/
AP-2011-019	Commonwealth Wholesale Corp.	13 février 2012	Appel admis
AP-2011-020	Canadian Tire Corporation Limited		En cours
AP-2011-021	Performance Steel Specialties Inc.		En cours
AP-2011-022	Amco Produce Inc.	27 juillet 2011	Dossier clos
AP-2011-023	Curve Distribution Services		En cours
AP-2011-024	Canadian Tire Corporation Limited		En cours
AP-2011-025	Abricot International Inc.		Reporté

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
AP-2011-026	Maurice Sporting Goods Distributor Inc.	30 janvier 2012	Appel retiré
AP-2011-028	A.H. McElroy Sales & Service (Canada) Ltd.	23 mars 2012	Appel retiré
AP-2011-029	Elfe Juvenile Products		En cours
AP-2011-030	Grodan Inc.		En cours
AP-2011-031	Grodan Inc.		En cours
AP-2011-032	IC Companys Canada Inc.		Reporté
AP-2011-033	Costco Wholesale Canada Ltd.		Reporté
AP-2011-034	Heidelbert Canada Graphic Equipment Limited		Reporté
AP-2011-035	Ultravar Ltd.	7 décembre 2011	Appel retiré
AP-2011-036	J. Pouliot	25 novembre 2011	Appel retiré
AP-2011-037	Densigraphix Kopi Inc.		Reporté
AP-2011-038	Samona International	17 février 2012	Appel retiré
AP-2011-040	La Sagesse de l'eau		En cours
AP-2011-041	La Sagesse de l'eau		En cours
AP-2011-042	Philips Electronics Ltd.		En cours
AP-2011-043	Costco Wholesale Canada Ltd.		En cours
AP-2011-046	J.E. Mondou Ltée	13 janvier 2012	Appel retiré
AP-2011-047	Lallemand Inc.		En cours
AP-2011-048	CP Regional Power Services Limited Partnership		En cours
AP-2011-049	Cycles Lambert Inc.		En cours
AP-2011-050	Cherry Stix Ltd.		En cours
AP-2011-051	Lever Arms Service Ltd.		Reporté
AP-2011-052	Winners Merchants International		En cours
AP-2011-053	Distx M & M Inc.	21 février 2012	Appel retiré
AP-2011-055	Monterra Lumber Mills, Ltd.		En cours
AP-2011-056	George Courey Inc.		En cours
AP-2011-057	Manmen Énergie Inc.		En cours
AP-2011-058	Marmen Inc.		En cours
AP-2011-059	Outdoor Gear Canada		Reporté
AP-2011-060	Cycles Lambert Inc.		En cours
AP-2011-061	Starkey Labs Canada Co.		En cours
AP-2011-063	Casio Canada Ltd.		En cours
AP-2011-064	Sunbeam Corporation (Canada) Limited	15 février 2012	Appel retiré
AP-2011-065	Proctor-Silex Canada		En cours
AP-2011-066	Fort Garry Industries Ltd.		En cours
AP-2011-067	S. F. Marketing Inc.		En cours
AP-2011-070	Robert Bosch Inc.		En cours
AP-2011-071	Outdoor Gear Canada		Reporté
AP-2011-072	FMC Technologies Company		En cours
AP-2011-074	Coming Cable Systems LLC		En cours
AP-2011-075	Jan K. Overweel Limited		En cours
AP-2011-076	Coming Cable Systems LLC		En cours

Appels devant le Tribunal au cours de l'exercice (suite)

Appel n°	Appelante	Date de la décision	État/décision
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>			
AP-2009-020	Laidlaw Carriers PSC Inc.		Reporté
AP-2009-021	Laidlaw Carriers Bulk GP Inc.		Reporté
AP-2009-022	Laidlaw Carriers Van GP Inc.		Reporté
AP-2009-023	Laidlaw Carriers Flatbed GP Inc.		Reporté
AP-2009-024	Transnat Express Inc.		En cours
AP-2009-025	Golden Eagle Express Inc.		Reporté
AP-2009-026	Le Groupe G3 Inc.		Reporté
AP-2009-027	Vedder Transport Ltd.		Reporté
AP-2009-028	Warren Gibson Ltd.		Reporté
AP-2009-029	2810026 Canada Ltd.		Reporté
AP-2009-030	Warren Gibson Ltd.		Reporté
AP-2009-031	Q-Line Trucking Ltd.		Reporté
AP-2009-032	GST 2000 Inc.		Reporté
AP-2009-033	J & F Trucking Corporation		Reporté
AP-2009-034	Reimer Express Lines Ltd.		Reporté
AP-2009-035	Celadon Canada Inc.		Reporté
AP-2009-036	Cobra Trucking Ltd.		Reporté
AP-2009-037	Motrux Inc.		Reporté
AP-2009-038	L.E. Walker Transport Ltd.		Reporté
AP-2009-039	Distribution Marcel Dion Inc.		Reporté
AP-2009-040	Reimer Express Lines Ltd.		Reporté
AP-2009-041	Direct Integrated Transportation		Reporté
AP-2009-042	Harris Transport Ltd.		Reporté
AP-2009-043	Benson Tank Lines Ltd.		Reporté
AP-2011-054	United Independent Energy Group Inc.		En cours
AP-2011-062	Fonds d'emprunt communautaire GIM		Reporté
AP-2011-068	81794 Canada Limited/Liquiterminals Ltd.		En cours
AP-2011-069	Tank Truck Transport Inc.		En cours
<i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>			
AP-2010-018	Amcan Jumax Inc.	18 avril 2011	Appel retiré
AP-2010-039	BMI Canada Inc.	2 août 2011	Appel rejeté
AP-2010-063	Toyota Tshusho America, Inc.	18 novembre 2011	Appel retiré
AP-2011-004	La Société Canadian Tire Limitée	30 novembre 2011	Appel retiré
AP-2011-015	Levolor Home Fashions Canada		En cours
AP-2011-027	Aluminart Products Limited		En cours
AP-2011-039	United Wood Frames Inc.		En cours
AP-2011-044	Anchorman Fasteners Ltd.		En cours
AP-2011-045	Ucan Fastening Products		En cours
AP-2011-073	Peak Products Manufacturing Inc.		En cours

Sommaire de décisions choisies

Des nombreuses causes entendues par le Tribunal, plusieurs décisions se distinguent, que ce soit par la nature particulière du produit en cause ou par la portée juridique de la cause. Plus précisément, il y a trois catégories principales d'appels aux termes de la *Loi sur les douanes* : classement tarifaire, valeur en douane et règles d'origine. On trouvera ci-après des sommaires d'un échantillon représentatif de telles décisions, soit deux appels aux termes de la *Loi sur les douanes* soit un appel aux termes de la *LMSI*. Ces sommaires ont été préparés à titre informatif seulement et ne sont destinés à être d'aucune valeur juridique.

AP-2010-063 — Toyota Tsusho America, Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dans cet appel, le Tribunal a tenu une audience publique de deux jours à Ottawa. Il y avait 2 participants à l'appel, et 5 témoins ont comparu devant le Tribunal. Le dossier officiel comprenait 35 pièces.

Il s'agit d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 61(1) de la *LMSI* à l'égard de décisions rendues aux termes de l'article 59 concernant l'imposition de droits antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées contenant une quantité minimale de bore. La question en litige dans le présent appel consistait à déterminer si les marchandises constituaient des tôles d'acier au carbone et étaient, par conséquent, des marchandises de même description que les marchandises auxquelles s'appliquait l'ordonnance du Tribunal dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2007-001 (l'Ordonnance).

Dans cette cause, il fallait déterminer si la quantité minimale de bore dans les marchandises faisait en sorte qu'elles constituaient de l'acier allié plutôt que de l'acier au carbone. Toyota Tsusho America, Inc. (Toyota Tsusho) soutenait que les marchandises étaient de l'acier allié en grande partie parce que l'acier contenant des quantités similaires de bore était classé dans la position n° 72.25 de l'annexe du *Tarif des douanes* à titre de « [p]roduits laminés plats en autres aciers alliés ». Toyota Tsusho s'est aussi fondée sur l'opinion d'un expert en science des matériaux et en génie métallurgique de l'Université de Toronto. Cet expert a témoigné qu'à son avis, l'acier contenant de telles quantités de bore était considéré comme de l'acier allié selon les normes de l'industrie de l'acier. L'ASFC s'est fondée sur le témoignage d'expert d'un sidérurgiste qui a interprété les normes de l'industrie de l'acier comme signifiant que les marchandises étaient de l'acier au carbone.

Le Tribunal a conclu que les marchandises pouvaient être classées à titre d'acier allié, mais que le classement tarifaire n'était pas déterminant pour les besoins de l'appel. C'était plutôt la description des marchandises dans l'Ordonnance qui déterminait si des marchandises importées devaient être assujetties à des droits antidumping. Par conséquent, le Tribunal a soigneusement étudié les normes de l'industrie de l'acier et les témoignages des experts. Sur la prépondérance des éléments de preuve, le Tribunal a conclu qu'au moment de l'importation, les marchandises étaient de l'acier au carbone. Par conséquent, l'appel a été rejeté.

AP-2010-060 — Outdoor Gear Canada c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dans cet appel, le Tribunal a tenu une audience publique d'une demi-journée à Ottawa. Il y avait 2 participants à l'appel, et 1 témoin a comparu devant le Tribunal. Le dossier officiel comprenait 17 pièces.

Il s'agit d'un appel aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* à l'égard de décisions de l'ASFC rendues aux termes du paragraphe 60(4) concernant le classement tarifaire des assemblages de jantes, de rayons et de moyeux pour bicyclette, dépourvus de chambres à air, de valves, de soupapes ou de pneus. La question en litige dans le présent appel consistait à déterminer si les marchandises étaient correctement classées dans le numéro tarifaire 8714.99.10 de l'annexe du *Tarif des douanes* à titre de roues de bicyclettes, comme l'avait déterminé l'ASFC, ou si elles devaient être classées dans le numéro tarifaire 714.99.90 à titre d'autres parties et accessoires des véhicules des positions n°s 87.11 à 87.13 (c.-à-d. bicyclettes), comme le soutenait Outdoor Gear Canada (Outdoor Gear).

L'ASFC a affirmé que les marchandises étaient des roues de bicyclettes parce que rien dans le numéro tarifaire 8714.99.10 ne limitait le sens de l'expression « roues de bicyclettes » à des roues de bicyclettes munies d'un pneu et d'une chambre à air et que les marchandises étaient désignées comme des roues de bicyclettes dans l'industrie.

La position d'Outdoor Gear est fondée sur l'allégation que l'expression « roues de bicyclettes » était ambiguë et que, par conséquent, les numéros tarifaires devaient être interprétés en sa faveur. Outdoor Gear a aussi affirmé que l'expression « roues de bicyclettes » désignait implicitement des roues de bicyclettes munies d'un pneu et d'une chambre à air. Elle a aussi soutenu que si les marchandises en cause ne sont pas munies d'une chambre à air, d'une valve et d'un pneu, plusieurs des caractéristiques essentielles d'une roue de bicyclette sont manquantes.

Le Tribunal a examiné le sens ordinaire du terme « roues de bicyclettes » ainsi que son sens dans l'industrie. Le Tribunal a remarqué que les définitions du dictionnaire du mot « *wheel* » (roue) faisaient référence au moyeu et aux rayons, mais non pas aux pneus et aux chambres à air. Le Tribunal a aussi remarqué que le témoin d'Outdoor Gear a déclaré que l'expression désignait, dans l'industrie, des roues de bicyclettes complètes et incomplètes et que les marchandises en question étaient commercialisées en tant que « roues de bicyclettes ». Par conséquent, l'appel a été rejeté.

AP-2010-065 — Beckman Coulter Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Dans cet appel, le Tribunal a tenu une audience publique d'un jour à Ottawa. Il y avait 2 participants à l'appel, et 1 témoin a comparu devant le Tribunal. Le dossier officiel comprenait 9 pièces.

Il s'agit d'un appel aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* à l'égard d'une décision de l'ASFC rendue aux termes du paragraphe 60(4) concernant une demande de révision d'une décision anticipée en matière de classement tarifaire. La question en litige dans le présent appel consistait à déterminer si les courroies trapézoïdales Polyflex[®] étaient admissibles au traitement en franchise de droits prévu au numéro tarifaire 9977.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes* à titre d'articles devant servir dans des appareils pour la médecine, comme le soutenait Beckman Coulter Canada Inc. (Beckman Coulter).

Les parties ont convenu que les marchandises étaient des « articles », mais ne s'entendaient pas sur la question de savoir si elles devaient servir dans des appareils pour la médecine. Beckman Coulter soutenait que les marchandises devaient « servir dans des appareils pour la médecine » parce qu'elles étaient incorporées aux centrifugeuses. L'ASFC a affirmé que les marchandises étaient incorporées aux centrifugeuses, mais soutenait qu'elles pouvaient aussi servir dans d'autres applications.

Le Tribunal a conclu que les marchandises étaient effectivement incorporées aux centrifugeuses et, par conséquent, devaient « servir dans » ces appareils. Le Tribunal a aussi conclu que les centrifugeuses devaient « servir dans des appareils pour la médecine », puisqu'elles répondaient à la définition du dictionnaire du terme anglais « *appliance* », et que, selon les éléments de preuve, elles étaient conçues pour le marché notamment des clients tels que la Société canadienne du sang. Par conséquent, l'appel a été admis.

Causes portées en appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Appel n°	Appelante devant le Tribunal	Demandeur devant la Cour	Dossier n°/état
AP-2009-010	Wolseley Engineered Pipe Group	Wolseley Engineered Pipe Group	A—223—10 Appel rejeté (15 avril 2011)
AP-2009-005	Les pièces d'auto Transit Inc.	Les pièces d'auto Transit Inc.	A—291—10 Appel rejeté (11 octobre 2011)
AP-2010-007 et AP-2010-008	C.B. Powell Limited	C.B. Powell Limited	A—314—10 Appel rejeté (15 avril 2011)
AP-2009-019	La Société Canadian Tire Limitée	La Société Canadian Tire Limitée	A—324—10 Appel rejeté (6 septembre 2011)
AP-2009-016	Tara Materials, Inc.	Tara Materials, Inc.	A—389—10 Appel rejeté (25 octobre 2011)
AP-2007-024	1068827 Ontario Inc. faisant affaire sous le nom de Grace Motors	1068827 Ontario Inc. faisant affaire sous le nom de Grace Motors	A—66—11 Appel rejeté (8 novembre 2011)
AP-2009-045	Sher-Wood Hockey Inc.	Sher-Wood Hockey Inc.	A—167—11 Appel retiré (31 octobre 2011)
AP-2009-080	M. Miner	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—168—11 Appel admis (9 mars 2012)
AP-2010-003	Riu Royal International Corp.	Riu Royal International Corp.	A—229—11 Appel retiré (28 octobre 2011)
AP-2009-081	Disco-Tech Industries, Inc.	Disco-Tech Industries, Inc.	A—392—11
AP-2010-025	Masai Canada Limited	Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	A—418—11
EP-2011-002	Volpak Inc.	Volpak Inc.	A—51—12

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus est complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.



CHAPITRE VI

SAISINE PERMANENTE SUR LES TEXTILES

Introduction

Conformément au mandat que lui a confié le ministre des Finances le 6 juillet 1994, et qui a été modifié la dernière fois le 27 octobre 2005, le Tribunal doit enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication, puis formuler des recommandations au ministre des Finances concernant ces demandes en vue de maximiser les gains économiques nets pour le Canada.

En vertu de son mandat, le Tribunal doit faire rapport, tous les ans, au ministre des Finances sur le processus d'enquête. Le présent chapitre fait rapport des activités du Tribunal en vertu de la saisine sur les textiles.

Au cours de l'exercice, le Tribunal n'a reçu aucune demande d'allègement tarifaire et n'a remis aucun rapport au ministre des Finances.

Portée de la saisine

Un producteur national peut demander un allègement tarifaire sur un intrant textile importé qu'il utilise ou compte utiliser dans ses activités de production. Les intrants textiles pour lesquels un allègement tarifaire peut être demandé sont les fibres, les fils et les tissus visés aux chapitres 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 et 60 de l'annexe du *Tarif des douanes*, certains monofilaments ou bandes et les combinaisons de textile et de plastique visés au chapitre 39, les fils de caoutchouc et les combinaisons de textile et de caoutchouc visés au chapitre 40 et les produits textiles de fibres de verre visés au chapitre 70. Les fils suivants sont exclus de la portée de la saisine sur les textiles :

Fils à tricoter, constitués uniquement de fibres de coton ou uniquement de fibres discontinues de coton et de polyester, titrant plus de 190 décitex, du Chapitre 52 ou de la sous-position n° 5509.53, autres que ceux utilisés pour confectionner des chandails, présentant une lisière finie horizontale non cousue et dont les surfaces extérieures sont essentiellement constituées de 9 mailles ou moins par 2 cm (12 mailles ou moins par pouce) dans le sens horizontal.

Types d'allégement possibles

L'allégement tarifaire que le Tribunal peut recommander au ministre des Finances varie de l'élimination ou de la réduction des tarifs sur une ou plusieurs lignes tarifaires, totales ou partielles, à des dispositions tarifaires applicables à un textile ou à une utilisation finale déterminée. Sauf en cas exceptionnels, les recommandations ne doivent pas inclure une « utilisation finale » spécifique au sexe. La recommandation peut porter sur un allégement tarifaire soit pour une période spécifique, soit pour une période indéterminée.

Procédure

Les producteurs nationaux qui demandent un allégement tarifaire doivent déposer une demande auprès du Tribunal. Les producteurs doivent déposer, avec leur demande d'allégement tarifaire, des échantillons de l'intrant textile visé ou une décision nationale des douanes de l'ASFC sur l'intrant. Si le Tribunal détermine que le dossier de la demande est complet, il effectue une enquête afin de déterminer s'il doit recommander un allégement tarifaire.

Dépôt et notification d'une demande

Sur réception d'une demande d'allégement tarifaire et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, le Tribunal fait paraître sur son site Web un bref avis de réception de la demande. La notification d'une demande doit être faite au moins 30 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Une telle façon de faire est conçue pour augmenter la transparence, permettre de déceler l'existence de lacunes dans la demande, éviter les enquêtes inutiles, donner à l'industrie textile nationale l'occasion de communiquer avec la demanderesse et de convenir d'une source nationale raisonnable d'approvisionnement, informer les autres utilisateurs d'intrants textiles identiques ou substituables, préparer les producteurs nationaux à répondre aux questionnaires d'enquête éventuels et donner aux associations du temps pour planifier et consulter leurs membres.

Enquêtes

Lorsque le Tribunal estime que le dossier de la demande est complet, il ouvre une enquête. Un avis d'ouverture d'enquête est envoyé à la demanderesse, à toutes les parties intéressées connues et à tout ministère ou agence concerné, comme le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le ministère de l'Industrie, le ministère des Finances et l'ASFC. L'avis est aussi publié dans la *Gazette du Canada*.

Les parties intéressées comprennent toute personne pour qui les recommandations du Tribunal peuvent avoir une incidence sur les droits ou les intérêts financiers. Les parties intéressées sont avisées de la demande et peuvent participer à l'enquête.

Pour préparer un rapport d'enquête du personnel, le personnel du Tribunal recueille de l'information au moyen de questionnaires et de visites des usines. Des renseignements sont obtenus de la demanderesse et des parties intéressées afin de déterminer si l'allégement tarifaire demandé assurera des gains économiques nets maximaux pour le Canada.

Dans la majorité des cas, une audience publique n'est pas nécessaire, et le Tribunal statue sur l'affaire sur la foi des exposés écrits, y compris la demande, le rapport d'enquête du personnel et tous les exposés et éléments de preuve déposés auprès du Tribunal. Quand les renseignements au dossier sont insuffisants pour résoudre la question, une audience publique est tenue.

La procédure élaborée pour le déroulement des enquêtes du Tribunal prévoit la pleine participation de la demanderesse et de toutes les parties intéressées. Une partie, autre que la demanderesse, peut déposer des observations, y compris des éléments de preuve, en réponse au dossier complet de la demande, au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère ou une agence. La demanderesse peut ensuite déposer des observations auprès du Tribunal en réponse au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère, une agence ou par toute autre partie.

Recommandations au ministre des Finances

Le Tribunal présente habituellement ses recommandations et ses motifs au ministre des Finances dans les 100 jours suivant la date de l'ouverture de l'enquête. Dans les cas exceptionnels, lorsque le Tribunal détermine qu'il est en présence d'une situation d'urgence, il présente ses recommandations dans un délai plus bref.

Demande de réexamen

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allègement tarifaire à la suite d'une recommandation du Tribunal, certains producteurs nationaux peuvent demander au Tribunal d'ouvrir une enquête afin de recommander le renouvellement, la modification ou l'annulation du décret. Une demande de modification ou d'annulation du décret doit préciser en quoi les circonstances justifiant la demande ont changé.

Examen relatif à l'expiration

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allègement tarifaire pour une période déterminée, le Tribunal publiera, avant la date d'expiration, un avis officiel selon lequel l'allègement tarifaire prévu par le décret ne sera plus en vigueur à moins que le Tribunal ne fasse une recommandation de prorogation de l'allègement tarifaire et que le ministre des Finances ne mette cette dernière en œuvre. L'avis invite les parties intéressées à déposer des exposés pour ou contre la prorogation de l'allègement tarifaire.

Sommaire des activités

Nouvelles demandes

	2010-2011	2011-2012
Demandes		
Demandes reçues	-	-
Demandes retirées	-	-
En instance d'ouverture d'une enquête	-	-
Enquêtes menées à terme pendant l'année	-	-
Enquêtes en cours à la fin de l'exercice	-	-
Recommandations au ministre des Finances		
Allègement tarifaire	-	-
Aucun allègement tarifaire	-	-
Rapports au ministre des Finances	-	-
Totaux cumulés (depuis 1994)		
Demandes reçues	187	187
Recommandations au ministre des Finances		
Allègement tarifaire	115	115
Aucun allègement tarifaire	49	49

Effets

La mise en œuvre de recommandations du Tribunal est effectuée en ajoutant des nouveaux numéros tarifaires au *Tarif des douanes* ou parfois en prenant des décrets spécifiques sur la remise de droits de douane. Le tableau qui figure à la fin du présent chapitre donne une liste des recommandations mises en œuvre par le gouvernement en date du 31 décembre 2011.

Il y a lieu de noter que certains numéros tarifaires dans la liste diffèrent des numéros tarifaires qui, à l'origine, avait été prévus afin de mettre en œuvre les recommandations du Tribunal aux termes de la saisine permanente sur les textiles. En premier lieu, le 21 novembre 2005, aux fins de la mise en œuvre des recommandations du Tribunal dans la saisine n° MN-2004-002, le gouvernement a mis en place une nouvelle structure tarifaire qui a créé un certain nombre de numéros tarifaires en franchise. Lorsque ces numéros tarifaires se rapportaient à des produits qui bénéficiaient déjà d'un traitement en franchise par suite de la mise en œuvre de numéros tarifaires individuels en vertu de la saisine permanente sur les textiles, ces derniers numéros tarifaires individuels étaient supprimés du *Tarif des douanes*. En deuxième lieu, le 13 décembre 2006, au moment où il a mis en œuvre les recommandations du Tribunal dans la saisine n° MN-2005-001, le gouvernement a apporté des modifications subséquentes à la structure tarifaire afin d'éliminer des numéros tarifaires additionnels et de modifier le libellé pour enlever les exigences additionnelles d'utilisation finale ventilées par sexe ou par produit. En troisième lieu, des modifications au *Tarif des douanes* sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007 afin de mettre en œuvre des mises à jour du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* apportées par l'Organisation mondiale des douanes.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, le Tribunal estime que les numéros tarifaires énumérés au tableau à la fin du présent chapitre ont visé des importations d'une valeur d'environ 174 millions de dollars et ont permis un allègement tarifaire d'une valeur d'environ 4,4 millions de dollars. Pour la période comparable en 2010, ces montants étaient d'une valeur d'environ 170 millions de dollars et d'environ 5,4 millions de dollars respectivement. La valeur diminuée de l'allègement tarifaire en 2011 reflète les réductions additionnelles du taux de droit de douane de la nation la plus favorisée à l'égard de plusieurs des numéros tarifaires plus larges desquels les numéros tarifaires énumérés dans le tableau à la fin du présent chapitre avaient été tirés à l'origine.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, les intrants textiles pour lesquels on peut demander un allègement tarifaire sont limités à 12 chapitres du *Tarif des douanes*. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, l'allègement tarifaire a touché principalement les intrants textiles de trois chapitres, à savoir le chapitre 51 (« Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin »), le chapitre 52 (« Coton ») et le chapitre 54 (« Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles »). Les importations qui bénéficiaient d'un allègement tarifaire et qui étaient classées dans l'un de ces 12 chapitres représentaient entre 0 et 38,41 p. 100 des importations totales. Dans l'ensemble, environ 0,66 p. 100 des importations totales des 12 chapitres bénéficient d'un allègement tarifaire. Le tableau suivant fournit, pour l'année civile 2011, une distribution des importations bénéficiant d'un allègement tarifaire, selon le chapitre du *Tarif des douanes*.

Pourcentage des importations qui bénéficient d'un allégement tarifaire selon le chapitre du Tarif des douanes

Chapitre	Description	Pourcentage
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	-
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	-
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	38,41
52	Coton	8,58
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	3,67
54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	11,57
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	4,61
56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	0,53
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	0,57
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	7,32
60	Étoffes de bonneterie	0,71
70	Verre et ouvrages en verre	0,08
Moyenne pondérée		0,66

Source : Statistique Canada

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2011
TR-94-001		Les Industries Canatex (division de Tricot Richelieu Inc.)	5402.45.00 ³
TR-94-004		Woods Canada Limited	5208.52.30
TR-94-010		Palliser Furniture Ltd.	5806.20.10
TR-94-012		Vêtements Peerless Inc.	5309.29.30 ¹
TR-94-013 et TR-94-016		MWG Apparel Corp.	5208.42.91 ¹ 5208.43.70 ¹ 5208.49.91 ¹ 5513.31.20 ¹ 5513.39.11 ³
TR-94-017 et TR-94-018		Elite Counter & Supplies	9943.00.00
TR-95-003		Landes Canada Inc.	5603.11.20 5603.12.20 5603.13.20 5603.14.20 5603.91.20 5603.92.20 5603.93.20 5603.94.20
TR-95-004		Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc.	5208.12.20 ² 5208.52.20 ²
TR-95-005		Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc.	5513.11.91 ¹ 5513.41.10 ²

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2011
TR-95-009		Vêtements Peerless Inc.	5408.21.40 ¹ 5408.22.23 ¹ 5408.22.91 ¹
TR-95-010 et TR-95-034		Freed & Freed International Ltd. et Fen-nelli Fashions Inc.	5111.19.10 5111.19.20
TR-95-011		Louben Sportswear Inc.	5408.31.40 ¹ 5408.32.60 ¹
TR-95-012		Teinturerie Perfect Canada Inc.	5509.32.10
TR-95-013A		Doubletex	5208.11.00 ¹ 5208.12.40 5208.13.20 5208.19.30 5208.21.40 5208.22.20 5208.23.10 5208.29.20 5209.11.30 5209.12.20 5209.19.30 5209.21.20 5209.22.10 5209.29.20
TR-95-036		Canadian Mill Supply Co. Ltd.	5208.21.20
TR-95-037		Bonneterie Paris Star Inc.	5408.24.12 ¹ 5408.24.92 ¹ 5408.34.30 ¹ 5516.14.20 ¹ 5516.24.10 ²
TR-95-051		Camp Mate Limited	5407.41.10 5407.42.10 5407.42.20 5903.20.22
TR-95-053 et TR-95-059		Les Industries Majestic (Canada) Ltée et Caulfeild Apparel Group Ltd.	5802.11.20 ¹ 5802.19.40 ¹
TR-95-056		Sealy Canada Ltd.	3921.19.20 5407.69.30 5407.73.10 5407.94.10 5516.23.10 5903.90.25 6005.34.20
TR-95-057 et TR-95-058		Doubletex	5407.51.10 5407.61.96 5407.69.10 5515.11.10 5516.21.10 5516.91.10
TR-95-060		Triple M Fiberglass Mfg. Ltd.	7019.59.10
TR-95-061		Camp Mate Limited	6005.31.20 6005.32.20 6005.33.20 6005.34.30
TR-95-064 et TR-95-065		Lady Americana Sleep Products Inc. et Ameublement el ran Ltée	6005.34.60 6005.44.20
TR-96-003		Venture III Industries Inc.	5407.61.95 ²
TR-96-004		Acton International Inc.	5906.99.21

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2011
TR-97-001		Jones Apparel Group Canada Inc.	5407.91.10 ² 5407.92.20 ² 5407.93.10 ² 5408.21.40 ¹ 5408.22.91 ¹ 5408.23.91 ¹ 5408.31.40 ¹ 5408.32.60 ¹ 5408.33.30 ¹
TR-97-002 et TR-97-003		Manufacture Universelle Inc.	5208.43.70 ¹ 5513.41.20 ²
TR-97-006		Vêtements Peerless Inc.	5407.51.30 ² 5903.90.22 ² 5903.90.23 ² 5903.90.24 ² 6005.31.30 ² 6005.31.40 ² 6005.32.30 ² 6005.32.40 ² 6005.33.91 ¹ 6005.34.40 ² 6005.34.50 ²
TR-97-004, TR-97-007, TR-97-008 et TR-97-010		Blue Bird Dress of Toronto Ltd.	5407.51.20 5407.52.20 5407.61.94 5407.69.20
TR-97-011		Australian Outback Collection (Canada) Ltd.	5209.31.20 5907.00.16
TR-97-012		Ballin Inc.	5407.93.30 5516.23.91 ²
TR-97-014		Les Industries Lenrod Ltée	5603.93.40
TR-97-015, TR-97-016 et TR-97-020		Helly Hansen Canada Ltd.	5903.20.24
TR-98-001		Cambridge Industries	5608.19.20
TR-98-002		Distex Inc.	6006.23.10
TR-98-004, TR-98-005 et TR-98-006		Ladcal Investments Ltd. s/n Pintar Manufacturing, Nour Trading House et T.S. Simms and Company Limited	5806.10.20
TR-98-007		Caulfeild Apparel Group Ltd.	5208.43.70 ¹
TR-98-016		Vêtements Peerless Inc.	5407.93.20 ²
TR-98-017		Jones Apparel Group Canada Inc.	5408.32.60 ¹ 5408.33.30 ¹ 5408.34.30 ¹
TR-98-019		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5209.12.10 ¹ 5209.22.40 ¹ 5209.32.10 ²
TR-99-002		Albany International Canada Inc.	5404.19.00 ³
TR-99-003/003A		Western Glove Works Ltd.	5209.31.30 5209.32.30
TR-99-004		Vêtements Peerless Inc.	5112.11.50 ¹ 5112.19.20 ² 5112.19.30 ²
TR-99-005		Distex Inc.	6006.22.20
TR-99-006		Coloridé Inc.	5402.45.00 ³
TR-99-008		JMJ Fashions Inc.	5407.61.20 ²
TR-2000-001		Vêtements Peerless Inc.	5408.22.23 ¹

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2011
TR-2000-002		Les Industries Majestic (Canada) Ltée	5802.19.40 ¹
TR-2000-003		Tantalum Mining Corporation of Canada Limited	5911.40.10
TR-2000-004		Ballin Inc.	5516.23.91 ² 5516.93.00 ²
TR-2000-005		Vêtements Peerless Inc.	5112.11.50 ¹ 5112.19.40 ²
TR-2000-006		Doubletex	5512.11.30 5513.11.20 5513.12.10 5513.13.10 5514.11.10 5514.12.10 5514.19.10 ³ 9997.00.00
TR-2000-007 et TR-2000-008		Scapa Tapes North America Ltd.	5208.21.50 5208.31.20
TR-2001-001		Gibson Textile Dyers	5512.29.10
TR-2001-002		Beco Industries Ltd.	5513.41.30
TR-2002-001		Richlu Manufacturing Ltd.	5209.39.10 ²
TR-2002-002		Vêtements Peerless Inc.	5602.10.20 ²
TR-2002-006		C.S. Brooks Inc.	5407.91.20 5513.11.30
TR-2002-007		Vêtements Peerless Inc.	5408.22.91 ¹ 5408.23.91 ¹
TR-2002-008		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5515.11.20 ²
TR-2002-010/010A		Ballin Inc.	5516.22.10 5516.23.91 ²
TR-2003-001		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5208.39.30 ¹ 5209.32.40 ² 5209.39.20 ² 5209.52.10 ² 5209.59.10 ²
TR-2003-002		Sunshine Mills Inc.	5205.24.30 5205.26.00 ¹ 5205.27.00 ¹
TR-2003-003		Vêtements Peerless Inc.	5603.92.91 ²
TR-2003-004		Vêtements Peerless Inc.	5903.90.23 ²
TR-2004-001		Tricots Liesse (1983) Inc.	5402.31.10
TR-2006-001		Vêtements Peerless Inc.	5407.61.97
TR-2006-002		Tricots Liesse (1983) Inc.	5510.11.10 5510.30.10
TR-2007-001		Vêtements Peerless Inc.	5603.93.70
TR-2007-002		Korhani Manufacture Inc.	5402.34.10
TR-2007-003		Vêtements Peerless Inc.	5407.52.30
TA-98-001	TE-97-004 (TR-95-009)	Tissus teints de rayonne et de polyester	5408.31.40 ¹ 5408.32.60 ¹
TA-98-002	TE-97-003 (TR-94-009)	Tissu Vinex FR-9B	5512.99.10
TA-98-003	TE-98-001 (TR-95-014)	Velours par la chaîne tissés coupés	5801.35.10

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2011
TA-2003-001	TE-2003-001 TE-2001-001 TE-98-002 (TR-94-002 et TR-94-002A)	Fils produits par filature à anneaux	5205.14.20 5205.15.00 ¹ 5205.24.20 5205.26.00 ¹ 5205.27.00 ¹ 5205.28.00 ¹ 5205.35.00 ¹ 5205.46.00 ¹ 5205.47.00 ¹ 5205.48.00 ¹ 5206.14.00 ¹ 5206.15.00 ¹ 5206.24.00 ² 5206.25.00 ¹ 5509.53.10 5509.53.20 ² 5509.53.30 ² 5509.53.40 ²
<p>1. Le numéro tarifaire inclut des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 21 novembre 2005.</p> <p>2. Le numéro tarifaire inclut des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 13 décembre 2006.</p> <p>3. Le numéro tarifaire inclut des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 23 juin 2006, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.</p>			